



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2018-031

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2018-06-11-003 - Décision conjointe n° ARSBFC/DOS/ASPU/098/2018 et n° 27/ARSIDF/LBM/2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO+ dont le siège social est implanté 1 bis rue Thénard à Sens (89100) (5 pages)

Page 5

DDT-Nièvre

58-2018-06-07-002 - Arrête Portant interdiction de la navigation sur la Loire lors du feu d'artifice tiré le 14 juillet 2018 en rive droite de la Loire à Imphy (4 pages)

Page 11

58-2018-06-14-001 - Arrêté préfectoral Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7.5 tonnes de PTAC à certaines périodes, pour les véhicules exploités par l'entreprise C.E.E. Val de Loire domiciliée à Cosne-sur-Loire (2 pages)

Page 16

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

58-2018-06-05-002 - TRES MOULINS ENGILBERT (4 pages)

Page 19

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-06-08-005 - Arrêté mettant en demeure Monsieur Fernand PUECH, responsable d'un établissement d'élevage de sangliers sur la commune de Aunay-en-Bazois, de respecter les règles générales de fonctionnement des établissements d'élevage de sangliers de catégorie A (4 pages)

Page 24

58-2018-06-06-002 - Arrêté modifiant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage (2 pages)

Page 29

58-2018-06-06-003 - Barème 2018 d'indemnisation des dégâts de gibier pour le département de la Nièvre (1 page)

Page 32

58-2018-04-11-008 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'épaulement d'un RD par le remplacement d'un mur de soutènement existant - commune de Arquian - dossier n°58-2018-00090 (6 pages)

Page 34

58-2018-05-14-006 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la restauration de voutes d'ouvrage d'art - commune de Celle-sur-Loire - dossier n°58-2018-00088 (6 pages)

Page 41

58-2018-04-11-007 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la restauration et la mise en valeur de la zone humide de Villemenant - commune de Guérisny - dossier n°58-2018-00067 (6 pages)

Page 48

58-2018-05-17-011 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le passage à gué - lieu dit La Forêt - commune de Chateauneuf-Val-de-Bargis (6 pages)

Page 55

58-2018-04-25-004 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant les travaux de maçonnerie et confortement d'appuis de pont, RD n°279, PR 1 + 958 commune de Dornecy - dossier n°58-2018-00083 (4 pages)

Page 62

58-2018-04-25-005 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant les travaux de maçonnerie et pose de tirants d'enserrement de pont, RD n°978, PR 41 + 369 - commune de Chatillon-en-Bazois - dossier n°58-2018-00084 (4 pages)	Page 67
58-2018-04-25-006 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant les travaux de maçonnerie, RD 38, PR 51 + 66 - commune de Montapas - dossier n° 58-2018-00085 (4 pages)	Page 72
Préfecture de la Nièvre	
58-2018-06-01-006 - Arrêté OZO FDF fixant l'ordre zonal d'opération feux de forêts relatif à la campagne 2018 (31 pages)	Page 77
58-2018-06-08-002 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes LOIRE. VIGNOBLES ET NOHAIN (4 pages)	Page 109
58-2018-06-08-003 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs (4 pages)	Page 114
58-2018-06-11-001 - Arrêté préfectoral complémentaire autorisant le changement d'exploitant et portant agrément pour la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage de la société ASTRA RECYCLAGE pour son installation située sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI (Nièvre) (5 pages)	Page 119
58-2018-06-11-002 - Arrêté préfectoral portant création d'une déchèterie intercommunale (collecte de déchets non-dangereux), sous le régime de l'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, par la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne, sur le territoire de la commune de CLAMECY (5 pages)	Page 125
58-2018-06-08-001 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la société SADE CGTH de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007 réglementant le centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux au titre des ICPE, modifié (en particulier par l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1076 du 3 juillet 2012, portant prescriptions complémentaires sur la prévention d'émissions odorantes), qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LA FERMETÉ (Nièvre). (3 pages)	Page 131
58-2018-06-13-001 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure, au titre des ICPE, à la Société SUEZ RV CENTRE EST, de respecter les dispositions des articles 2.1 et 3.4 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, modifié, pour l'installation de compostage de déchets non-dangereux ou de matières végétales, qu'elle exploite au lieu-dit « La Motte », sur le territoire de la commune de MAGNY-COURS (2 pages)	Page 135
58-2018-06-13-002 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2016-P-247 du 25 février 2016 relatif à l'exploitation d'une déchetterie pour professionnels, située impasse des Taupières, ZI des Taupières à NEVERS pour la Société VEOLIA PROPRETÉ – ONYX EST (4 pages)	Page 138
58-2018-06-08-004 - Avis réunion RAA (1 page)	Page 143
58-2018-06-13-003 - portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de la SARL ATOME GESTION CONSEIL 21 rue Gambetta - 58600 Fourchambault (2 pages)	Page 145

SDIS de la Nièvre

58-2018-03-30-001 - Nomination Commandant Honoraire SPV (1 page)	Page 148
58-2018-05-15-003 - Promotion au grade de Médecin Lieutenant-Colonel (1 page)	Page 150
58-2017-05-15-007 - Promotion au grade de Médecin Lieutenant-Colonel (1 page)	Page 152
58-2018-06-07-001 - Recrutement par voie de mutation du Lieutenant de Sapeurs-Pompiers Professionnels Michaël BRUNEAU (1 page)	Page 154

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2018-06-11-003

Décision conjointe n° ARSBFC/DOS/ASPU/098/2018 et
n° 27/ARSIDF/LBM/2018 portant autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par
actions simplifiée (SELAS) BIO+ dont le siège social est
implanté 1 bis rue Thénard à Sens (89100)

Décision conjointe n° ARSBFC/DOS/ASPU/098/2018 et n° 27/ARSIDF/LBM/2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO+ dont le siège social est implanté 1 bis rue Thénard à Sens (89100)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France**

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe Devys en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° DS-2017/76 du 4 août 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier Jaffre, directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2017-1228 du 30 octobre 2017 autorisant la SELAS des Cordeliers à céder son autorisation d'activité biologique d'assistance médicale à la procréation de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle au profit du laboratoire de biologie médicale BIO + ; sans en changer la durée de validité dont l'échéance reste le 4 décembre 2018 ;

VU la décision n° 2018-012 en date du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier de l'agence régionale de santé de Bourgogne du 15 février 2013 renouvelant tacitement l'autorisation accordée au laboratoire Dehenry-Melin, sis 1 bis rue Thénard à Sens, pour l'exercice de l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation pour la modalité de traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle à effet du 17 mars 2014 pour une durée de cinq ans ;

.../...

VU le courrier d'engagement des biologistes co-responsables de la SELAS BIO+ en date du 28 septembre 2017 informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté qu'à l'issue de l'opération de fusion-absorption de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS, l'offre de biologie médicale sera maintenue à son niveau actuel sur le département de l'Yonne ;

VU le procès-verbal des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 2017 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO +, dont le siège social est implanté 9 rue de la Faïencerie à Montereau-Fault-Yonne (77130), au cours de laquelle il a été pris acte de la décision prise par Monsieur Alain Pleux de cesser ses fonctions de biologiste-coresponsable au sein de la société à effet du 31 octobre 2017 et de sa démission, avec effet de même date, de ses fonctions de directeur général et décidé de transférer le siège social de la société du 9 rue de la Faïencerie à Montereau-Fault-Yonne au 1 bis rue Thénard à Sens (89100) ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2017 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO +, dont le siège social est implanté 1 bis rue Thénard à Sens (89100), au cours de laquelle l'assemblée a statué, notamment, sur l'examen et l'approbation du projet d'apport partiel d'actif du site actuellement exploité par la société 18 avenue Carnot à Nemours (77792) à la société MEDIBIOLAB, dont le siège social est implanté 5 boulevard du Chinchon à Montargis (45200), sous conditions suspensives ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 29 décembre 2017 des associés de la SELAS MEDIBIOLAB, au cours de laquelle a été examiné et approuvé le projet d'apport partiel d'actif à la société d'un site actuellement exploité par la société BIO + 18 avenue Carnot à Nemours (77792), sous conditions suspensives ;

VU le projet de traité d'apport partiel d'actif sous conditions suspensives établi le 20 mars 2018 entre la société BIO + et la société MEDIBIOLAB ;

VU le dossier reçu en date du 16 avril 2018 de Maître Céline Roquelle-Meyer, du Cabinet Vazier, conseil des SELAS BIO + et MEDIBIOLAB dans le cadre de l'apport par BIO + à MEDIBIOLAB du site de son laboratoire sis 18 avenue Carnot à Nemours (77792) ;

VU le dossier reçu en date du 24 avril 2018 de Maître Céline Roquelle-Meyer, du Cabinet Vazier, mandatée par les représentants légaux de la SELAS BIO + suite à la cessation d'activité de Monsieur Alain Pleux, biologiste-coresponsable, et de Monsieur Philippe Loilier, biologiste médical associé, au transfert du siège social de la société et à la fermeture définitive du site sis 13 boulevard du 11 novembre à Auxerre (89000) ;

VU le courrier du président de la SELAS BIO + en date du 25 avril 2018 informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la fermeture du site pré-analytique et post-analytique sis 13 boulevard du 11 novembre à Auxerre,

Considérant que la fermeture du site pré-analytique et post-analytique sis 13 boulevard du 11 novembre à Auxerre ne remet pas en cause l'offre de biologie médicale sur le département de l'Yonne eu égard aux trois sites du laboratoire demeurant ouverts au public sur la commune d'Auxerre,

DECIDENT

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO + dont le siège social est implanté 1 bis rue Thénard à Sens (89100), n° FINESS EJ : 89 000 967 3, est autorisé à fonctionner.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO + est implanté sur dix sites ouverts au public :

- SENS (89100) 1bis rue Thénard (siège social de la SELAS) :
Site pré-analytique, analytique et post-analytique
Pratiquant l'activité de biologie de la reproduction (spermiologie diagnostique et activité biologique d'assistance médicale à la procréation)
n° FINESS ET : 89 000 851 9,
- Montereau-Fault-Yonne (77130) 9 rue de la Faïencerie
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 77 001 861 2,
- Montereau-Fault-Yonne (77130) 1 chemin des Ormeaux
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 77 001 862 0,
- Sens (89100) 7 boulevard Garibaldi
Site pré-analytique, analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 89 000 852 7,
- Auxerre (89000) 7 avenue de la Fontaine Sainte-Marguerite
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 89 000 925 1,
- Auxerre (89000) 12 avenue Robert Schuman
Site pré-analytique, analytique et post-analytique
Pratiquant l'activité de biologie de la reproduction (spermiologie diagnostique et activité biologique d'assistance médicale à la procréation)
n° FINESS ET : 89 000 866 7,
- Auxerre (89000) 29-32 place de l'Hôtel de Ville
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 89 000 868 3,
- Avallon (89200) 1-3 route de Paris
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 89 000 869 1,
- Clamecy (58500) 17 rue du Grand Marché
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 58 000 584 1,
- Corbigny (58800) 3 rue de la Cave
Site pré-post analytique,
n° FINESS ET : 58 000 602 1.

La répartition du capital social de la SELAS « BIO+ » est la suivante :

Nom des associés en exercice	Actions	Droits de vote
Monsieur Pascal Melin	3	2910
Monsieur Jacques Dehenry	1	970
Madame Corinne Cherqui-Melin	1	970
Monsieur Philippe Vincent	1	970
Monsieur Jacques Simart	1	970
Monsieur Philippe Astruc	1	970
Monsieur Jean-Pierre Pennacino	1	970
Madame Magda Chiosac	1	970
Monsieur Kada Touati	1	970
Madame Laurence Hervé	1	970

S/Total biologistes médicaux en exercice	12	11 640
Nom des associés non exerçant	Actions	Droits de vote
Monsieur Philippe Loilier	1	970
S/Total biologistes médicaux non exerçant	1	970
SELAS MEDIBIOLAB, personne morale	13 554	957
S/Total personnes morales exerçant la profession de biologiste médical	13 554	957
Total du capital social de la SELAS BIO+	13 567	13 567

Article 3 : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO + sont :

- Madame Corinne Cherqui-Melin, médecin-biologiste,
- Monsieur Jacques Dehenry, pharmacien-biologiste, agréé pour l'AMP,
- Monsieur Pascal Melin, médecin-biologiste, agréé pour l'AMP,
- Monsieur Philippe Vincent, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Jacques Simart, pharmacien-biologiste, réputé compétent pour l'AMP.

Article 4 : Les biologistes médicaux associés du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO + sont :

- Monsieur Philippe Astruc, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Pierre Pennacino, pharmacien-biologiste,
- Madame Magda Chiosac, médecin-biologiste,
- Monsieur Kada Touati, médecin-biologiste,
- Madame Laurence Hervé, pharmacien-biologiste.

Article 5 : Les biologistes médicaux non associés du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO + sont :

- Monsieur Vincent Champion, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Thierry Poreaux, médecin-biologiste.

Article 6 : L'arrêté conjoint n° 110/ARSIDF/LBM/2017 et n° DOS/ASPU/188/2017 du 29 septembre 2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO+ » sis 9 rue de la Faïencerie à Montereau-Fault-Yonne (77130) est abrogé.

Article 7 : Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur à compter de ce jour.

Article 8 : A compter du 1^{er} novembre 2020 le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BIO + ne pourra fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 9 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO + doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France dans le délai d'un mois.

Article 10 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au président de la SELAS BIO+, faire l'objet d'un recours gracieux auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou d'Ile-de-France, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux, y compris en référé, devant les tribunaux administratifs compétents.

A l'égard des tiers, le délai de deux mois court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Bourgogne-Franche-Comté et Ile-de-France et de la préfecture des départements de l'Yonne et de la Nièvre.

Article 11 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de la région Ile-de-France, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre. Cet arrêté sera notifié au président de la SELAS BIO + par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait en deux exemplaires originaux

à Dijon et Paris, le 11 juin 2018

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté,

le directeur de l'organisation des soins,

Signé

Jean-Luc DAVIGO

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé
Ile-de-France,

le directeur du pôle ambulatoire et
services aux professionnels de
santé,

Signé

Pierre OUANHNON

DDT-Nièvre

58-2018-06-07-002

Arrête Portant interdiction de la navigation sur la Loire lors
du feu d'artifice tiré le 14 juillet 2018 en rive droite de la
Loire à Imphy



PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires

Service Loire Sécurité Risques

Dossier suivi par : Sandrine Faillon

Mél : ddt-slsr-loire@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

**Portant interdiction de la navigation sur la Loire lors du feu d'artifice
tiré le 14 juillet 2018 en rive droite de la Loire à Imphy**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté n°58-2018-01-23-002 en date du 23 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENNEC directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU la demande en date du 13 avril 2018 présentée par la commune de Imphy,

VU l'avis de la Subdivision Loire, gestionnaire de la Loire,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur la Loire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : La commune de Imphy organise un feu d'artifice tiré depuis le bord de la Loire le samedi 14 juillet 2018 à partir de 22h30. Les artificiers seront présents le samedi 14 juillet à partir de 6h30 par conséquent **la navigation est interdite à tous les usagers sur la Loire entre le lieu-dit « Les plauts » et le pont routier (RD 200) commune de Imphy, le samedi 14 juillet 2018 à partir de 6h jusqu'au dimanche 15 juillet 2018 à 3 h.**

Article 2 : L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes formulées par la Subdivision Gestion de la Loire :

- prendre toutes les précautions nécessaires pour contenir le public dans l'emprise indiquée sur le plan ;
- s'assurer que le débit de la Loire à la date de la manifestation n'est pas susceptible d'entraver son déroulement.

Article 3 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 4 : Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté pourra être verbalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

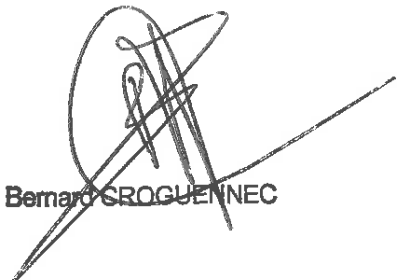
Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, Madame le maire de IMPHY, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le **07 JUIN 2018**

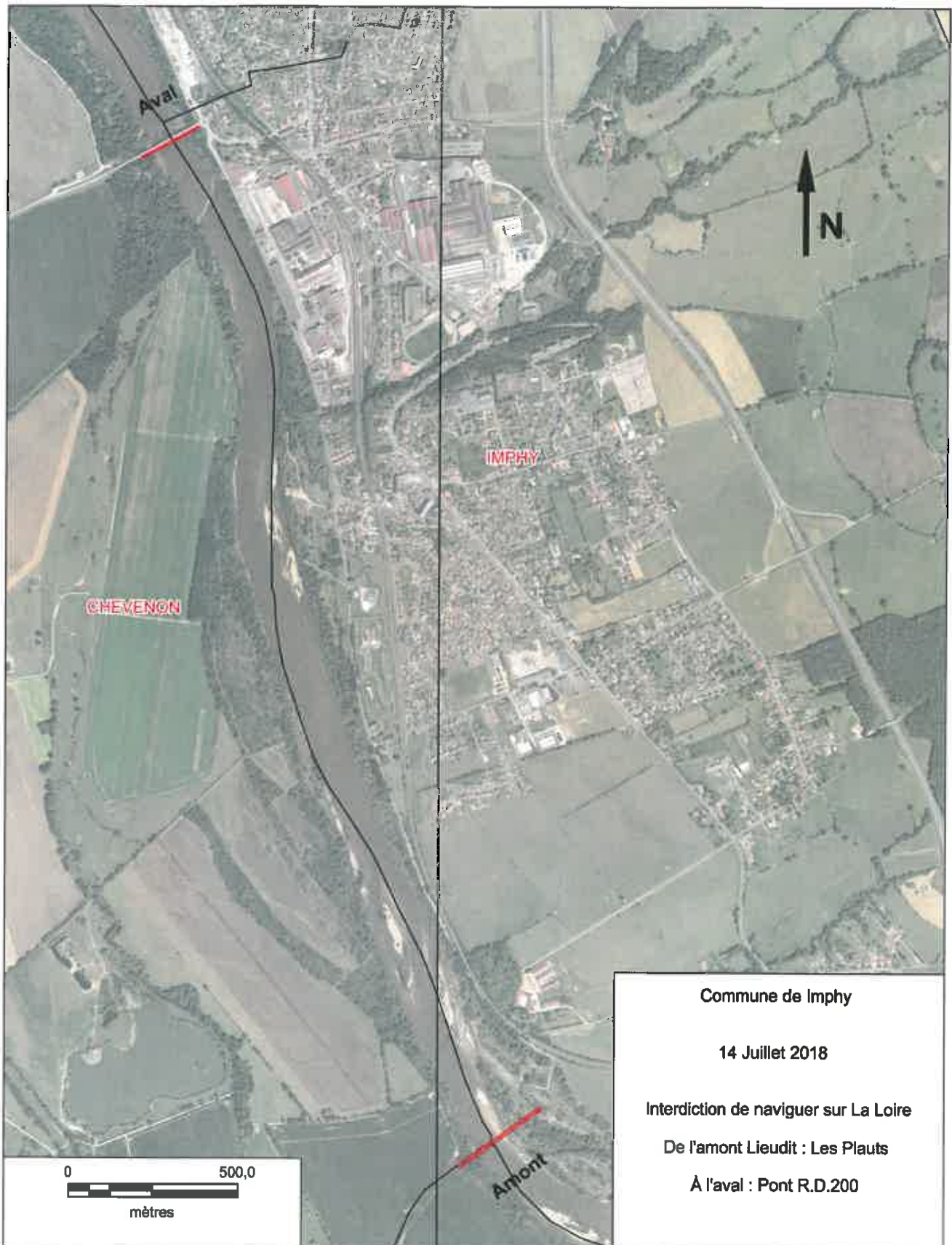
P/Le Préfet,

Le Directeur Départemental



Bernard GROGUENNEC

PLAN DE SITUATION



Réalisé par la DDT58 - S.L.S.R. - Subdivision gestion de la Loire - Mai 2018
Référentiel : Bd cartho © IGN

DDT-Nièvre

58-2018-06-14-001

Arrêté préfectoral Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7.5 tonnes de PTAC à certaines périodes, pour les véhicules exploités par l'entreprise C.E.E. Val de Loire domiciliée à Cosne-sur-Loire



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service Loire, Sécurité, Risques

Arrêté préfectoral n° 58-2018-

Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC à certaines périodes, pour les véhicules exploités par l'entreprise C.E.E. Val de Loire domiciliée à Cosne-sur-Loire

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-1° ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2018-01-23-002 en date du 23 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n° 58-2018-05-28-001 en date du 28 mai 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre ;

Vu la demande présentée le 6 juin 2018 par l'entreprise C.E.E. Val de Loire domiciliée à Cosne-sur-Loire dans la Nièvre ;

Vu l'avis favorable émis par le préfet des départements d'arrivée : 18 en date du 7 juin 2018 et 45 en date du 6 juin 2018 ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet le transport de poteaux béton et bois permettant la réparation de lignes électriques à la demande d'ENEDIS.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre :

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

ARRETE

Article 1

Les véhicules exploités par l'entreprise C.E.E. Val de Loire domiciliée à Cosne-sur-Loire, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 02 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour le transport de poteaux béton et bois permettant la réparation de lignes électriques. Elle n'est valable qu'en cas d'intervention urgente à la demande de la société ENEDIS.

Elle est accordée pour la période du 18 juin 2018 au 31 décembre 2018.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au responsable légal de l'entreprise C.E.E. Val de Loire domiciliée à Cosne-sur-Loire.

Fait à Nevers, le

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef du Service Loire, Sécurité, Risques



Matthieu MENO

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2018-06-05-002

TRES MOULINS ENGILBERT

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MOULINS-ENGILBERT

LE PRÉ YVON

58290 MOULINS-ENGILBERT

Moulins-Engilbert, le 05/06/2018

Didier BROUSSE

OBJET : Délégations de signature.

Le comptable public, responsable de la trésorerie de MOULINS-ENGILBERT,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Signature et paraphe

Mme Florence SIMON



F.S

Mme Malaurie PETIT



MP

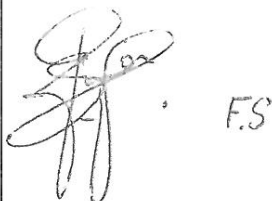
Délégation générale

- ◆ **Mme Florence SIMON**
agente administrative principale des Finances publiques

- ◆ **Mme Malaurie PETIT**
agente administrative principale des finances publiques

reçoivent délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et dans l'ordre ci-dessus, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

Mmes SIMON et PETIT reçoivent en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

Signatures et paraphes**Mme Florence SIMON**

Mme Malaurie PETIT

Délégations spéciales♦ **Mme SIMON**

Agente administrative principal des finances publiques,

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 1 500 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 1 500 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour le montant maximum de 1 500 € ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;
- reçoit délégation pour signer les dégagements réalisés par les transporteurs de fonds ;

♦ **Mme Malaurie PETIT**

Agente administrative des finances publiques,

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 1 500 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 1 500 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour le montant maximum de 1 500 € ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;
- reçoit délégation pour signer les dégagements réalisés par les transporteurs de fonds ;


<i>Signatures et paraphes</i>	<i>Délégations spéciales</i>

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Le comptable public,
responsable de la Trésorerie de MOULINS-ENGLBERT

Didier BROUSSE



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-06-08-005

Arrêté mettant en demeure Monsieur Fernand PUECH,
responsable d'un établissement d'élevage de sangliers sur la
commune de Aunay-en-Bazois, de respecter les règles
générales de fonctionnement des établissements d'élevage
de sangliers de catégorie A

PRÉFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Eau-Forêt-Biodiversité
Unité Forêt-Chasse-Biodiversité

ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur Fernand PUECH, responsable d'un établissement d'élevage de sangliers sur la commune de AUNAY-EN-BAZOIS, de respecter les règles générales de fonctionnement des établissements d'élevage de sangliers de catégorie A

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.413-2 à L.413-5 et R.413-24 à R.413-51 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.206-2 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la directive 98/58/CE du conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages ;

VU la directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994, relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000, relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié, relatif à l'identification du cheptel porcin et son annexe version 11, 9^{ème} partie spécificités de l'identification des sangliers d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemne de maladie d'Aujeszky » ;

1/4

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009, fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009, relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 modifié, relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-DDAF-1373 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de sangliers de catégorie A sur la commune de AUNAY-EN-BAZOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-DDAF-1342 portant attribution à Monsieur Fernand PUECH d'un certificat de capacité n°58-02-050 accordé pour la qualification suivante : espèce Sanglier (Sus Scrofa)/activité : cycle complet d'élevage/catégorie : B ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-DDAF-1343 portant attribution à Monsieur Jean-Philippe PUECH d'un certificat de capacité n°58-02-051 accordé pour la qualification suivante : espèce Sanglier (Sus Scrofa)/activité : cycle complet d'élevage/catégorie : B ;

VU le rapport des inspecteurs de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 mars 2018 et faisant suite à une visite terrain du 9 mars 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L.512-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant en date du 18 avril 2018 ;

CONSIDERANT les différents intérêts mentionnés à l'article L.411-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 9 mars 2018, les agents de contrôle de la Direction Départementale des Territoires (DDT), de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) et du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ont constaté :

- **la clôture, d'une hauteur supérieure à 1m60, est vétuste. La solidité des poteaux et la résistance de l'ensemble ne sont pas satisfaisantes et ne garantissent pas l'étanchéité. Cette clôture est doublée d'un fil électrique et d'un fil barbelé,**
- **des déchets divers (ferrailles, tôles) sont présents dans l'enceinte de l'élevage. Ils devront être enlevés pour supprimer tout risque de blessures pour les animaux.**

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux précédemment visés ;

CONSIDERANT que cette situation présente des risques (fuite des animaux dans le milieu naturel) vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné et qu'il convient d'y mettre un terme ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-1 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Fernand PUECH de respecter les dispositions des arrêtés susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L 411-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Fernand PUECH, domicilié au lieu-dit Méas sur la commune de Tintury, est mis en demeure de réaliser dans le cadre de son élevage de sanglier de catégorie A, **avant le 31 décembre 2018**, l'une des opérations suivantes (1.1 ou 1.2) :

1.1 - En cas de volonté de régulariser l'activité d'élevage de catégorie A (régularisation administrative de l'établissement) :

- **réfection complète de la clôture, évacuation des déchets dans les conditions des articles 7 , 8, 10 et 11 de l'arrêté du 20 août 2009 :**

** « La clôture de l'établissement isole en permanence de l'extérieur la totalité de l'espace consacré à l'élevage, à la vente ou au transit de sangliers. Elle satisfait impérativement à des objectifs d'étanchéité, de continuité et de solidité.*

La conception et l'entretien de la clôture permettent de prévenir toute évasion d'adultes et de marçassins ainsi que toute pénétration non contrôlée de sangliers, et évitent que des animaux n'y restent piégés ou ne s'y blessent. Cette clôture est suffisamment solide pour supporter des chocs avec les sangliers.

Elle présente une hauteur minimale hors sol de 1,60 mètre et soit un enfouissement dans le sol de 0,40 mètre, soit au niveau du sol une double rangée de barbelés ou un fil électrifié en bon état de fonctionnement ou tout dispositif équivalent empêchant son soulèvement. »

** « Le responsable de l'établissement a l'obligation de prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout déversement direct, y compris accidentel, de boues, d'eaux polluées et de matières dangereuses ou insalubres dans les cours d'eau, les lacs et les étangs.*

Les conditions de stockage et d'évacuation des déchets et résidus produits par les installations garantissent l'absence de pollution pour les tiers et pour l'environnement (prévention des envols, infiltrations dans le sol et odeurs.) »

- **retirer du cours d'eau les installations qui portent atteinte au libre écoulement de l'eau (les grilles et embâcles) et prendre contact avec le service en charge de la police de l'eau à la DDT afin que soit étudiée une solution de substitution qui ne nuise pas au cours d'eau.**

« Toute installation dans le lit mineur d'un cours d'eau doit être soumise à accord préalable du service en charge de la police de l'eau. »

1.2 - En cas d'arrêt de l'activité d'élevage :

- abattage des animaux à l'intérieur du parc d'élevage par les louvetiers,

ou

- abattage des animaux par Monsieur Fernand PUECH ou Monsieur Jean-Philippe PUECH.

En matière d'équarrissage, les cadavres d'animaux ne peuvent être enfouis. Le propriétaire doit donc prendre contact avec une société d'équarrissage en cas d'un éventuel enlèvement d'animaux morts.

- La clôture du parc devra faire l'objet soit d'un démantèlement total ou partiel, soit d'un maintien en état. Quelle que soit la solution retenue, le grillage ne doit pas constituer un piège à gibier pouvant être assimilé à un moyen de chasse non autorisé.

Article 2 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Fernand PUECH et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le Maire de Aunay-en-Bazois, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le - 8 JUIN 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par dérogation,
Le Secrétaire Général
*
Stéphane COSTAGLIOLI

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-06-06-002

Arrêté modifiant la composition de la commission
départementale consultative des gens du voyage



PRÉFET DE LA NIEVRE

06 JUIN 2018

Direction Départementale
des Territoires
Service de Aménagement, Urbanisme et Habitat
Dossier suivi par : Martine STRECKER
Tél : 03 86 71 71 02
Mél : martine.strecker@nievre.gouv.fr

Nevers, le

N°

ARRÊTÉ

modifiant la composition de la commission départementale consultative
des gens du voyage

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission
départementale consultative des gens du voyage, modifié par le décret n°2017-921 du 9 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2017-08-17-002 du 17 août 2017 modifié par l'arrêté n°58-2017-12-20-001 du
20 décembre 2017 fixant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU le courriel du 22 mai 2018 de l'assemblée des communautés de France validant la proposition commune
du 2 mai 2018 de l'union amicale des maires de la Nièvre et de l'association des maires ruraux de la
Nièvre ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°58-2017-08-17-002 du 17 août 2017 fixant la composition de la
commission départementale consultative des gens du voyage est modifié comme suit :

au titre des représentants des établissements publics de coopération intercommunale du département de
la Nièvre :

TITULAIRES

M. René MARCELLOT
Maire de Saint-Père

Mme Régine ROY
Présidente de la Communauté de Communes Sud Nivernais

M. Alain HERTELOUP
Maire de Fourchambault

M. Michel VENEAU
Maire de Cosne-Cours-sur-Loire

SUPPLEANTS

M. Pascal CHARTIER
Maire-adjoint de Saint-Martin-sur-Nohain

M. Jérôme MALUS
Maire de Saint-Eloi

M. Jean-Michel FORGET
Maire de Rix

Mme Isabelle BONNICEL
Maire de Varennes-Vauzelles

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont une copie sera adressée à madame la présidente de la communauté de communes Sud Nivernais.

Fait à Nevers, le **6 JUIN 2018**
Le Préfet



JOËL MATHURIN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-06-06-003

Barème 2018 d'indemnisation des dégâts de gibier pour le
département de la Nièvre

PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale des territoires
de la Nièvre
Service eau, forêt et biodiversité
2, rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

Nevers, le 06 06 18

**BAREME 2018 D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER
POUR LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

Barème adopté le 4 juin 2018 après validation par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - formation indemnisation des dégâts de gibier- :

Remise en état des prairies	Tarif :
Semence fourragère	156,10 €/ha

Le Chef de service eau, forêt,
biodiversité par intérim,



Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-04-11-008

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
l'épaulement d'un RD par le remplacement d'un mur de
soutènement existant - commune de Arquian - dossier
n°58-2018-00090



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
EPAULEMENT D'UN RD PAR LE REMPLACEMENT D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT
EXISTANT
COMMUNE DE ARQUIAN

DOSSIER N° 58-2018-00090

Le préfet de la NIEVRE

Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-02-27-005 du 27 février 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GAZET, cheffe du bureau milieux aquatiques et pêche, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 Avril 2018, présenté par l'UTIR Nevers Sud Nivernais représenté par Monsieur ZONGHERO Didier, enregistré sous le n° 58-2018-00090 et relatif à : Epaulement d'un RD par le remplacement d'un mur de soutènement existant ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**UTIR Nevers Sud Nivernais
18, rue du 8 mai 1945
58640 VARENNES-VAUZELLES**

concernant :

Epaulement d'un RD par le remplacement d'un mur de soutènement existant

dont la réalisation est prévue dans la commune d' ARQUIAN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de
----------	----------	--------	------------

			prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 30 Juin 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'ARQUIAN

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre

déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 11 Avril 2018,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Christine GAZET

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 7 juin 2018

Service eau, forêt et biodiversité

UTIR Nevers Sud Nivernais
18, rue du 8 mai 1945
58640 VARENNES-VAUZELLES

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Pierric VILOTTE 6232
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Epaulement d'un RD par le remplacement d'un mur de soutènement existant sur la commune d'ARQUIAN - Accord sur dossier de déclaration
Références : 58-2018-00090

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-I à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Epaulement d'un RD par le remplacement d'un mur de soutènement existant sur la commune d'ARQUIAN

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 14 Mai 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de ARQUIAN où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de ARQUIAN par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du Service Eau, Forêt et Biodiversité par intérim,

Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-05-14-006

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la
restauration de voutes d'ouvrage d'art - commune de
Celle-sur-Loire - dossier n°58-2018-00088



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
RESTAURATION DE VOUTES D'OUVRAGE D'ART
COMMUNE DE CELLE-SUR-LOIRE

DOSSIER N° 58-2018-00088

Le préfet de la NIEVRE

Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-02-27-005 du 27 février 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GAZET, cheffe du bureau milieux aquatiques et pêche, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09 Mai 2018, présenté par l'UTIR Nevers Sud Nivernais représenté par Monsieur ZONGHERO Didier, enregistré sous le n° 58-2018-00088 et relatif à : Restauration de voutes d'ouvrage d'art ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**UTIR Nevers Sud Nivernais
18, rue du 8 mai 1945
58640 VARENNES-VAUZELLES**

concernant :

Restauration de voutes d'ouvrage d'art

dont la réalisation est prévue dans la commune de la CELLE-SUR-LOIRE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales

			correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 09 Juillet 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la CELLE-SUR-LOIRE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en

résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 14 mai 2018,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Christine GAZET

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 7 juin 2018

Service eau, forêt et biodiversité

UTIR Nevers Sud Nivernais
18, rue du 8 mai 1945
58640 VARENNES-VAUZELLES

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Pierric VILOTTE
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Restauration de voûtes d'ouvrage d'art sur la commune de la CELLE-SUR-LOIRE

Accord sur dossier de déclaration 6230

Références : 58-2018-00088

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Restauration de voûtes d'ouvrage d'art sur la commune de la CELLE-SUR-LOIRE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 14 Mai 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 2ème catégorie : du 1^{er} juillet au 28 février,

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de CELLE-SUR-LOIRE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CELLE-SUR-LOIRE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du Service Eau, Forêt et Biodiversité par intérim,


Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-04-11-007

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la
restauration et la mise en valeur de la zone humide de
Villemenant - commune de Guérigny - dossier
n°58-2018-00067



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
RESTAURATION ET MISE EN VALEUR DE LA ZONE HUMIDE DE VILLEMENANT
COMMUNE DE GUERIGNY - DOSSIER N° 58-2018-00067

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-02-27-005 du 27 février 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GAZET, cheffe du bureau milieux aquatiques et pêche, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 Mars 2018, présenté par la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, enregistré sous le n° 58-2018-00067 et relatif à la restauration et mise en valeur de la zone humide de Villemenant ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
174 Faubourg du Grand Mouësse - 58000 NEVERS**

concernant :

Restauration et mise en valeur de la zone humide de Villemenant

dont la réalisation est prévue dans la commune de GUERIGNY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	
---------	--	-------------	--

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23 Mai 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de GUERIGNY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 11 avril 2018,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Christine GAZET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 5 juin 2018

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur le Président

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

**Fédération départementale des
Associations Agréées pour la Pêche et
la Protection du Milieu Aquatique
174 Faubourg du Grand Mouësse**

Affaire suivie par : Christine GAZET
Tel. : 03 86 71 52 76 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : ddt-sefb-bureau-milieus-aquatiques@nievre.gouv.fr

58000 NEVERS

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références :

Pièces jointes : 6213

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Restauration et mise en valeur de la zone humide de Villemenant sur la commune de GUERIGNY,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 11/04/2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} juillet au 28 février.

ET sous réserve que les travaux :

- n'impactent pas la stabilité des ouvrages, ni les régimes hydrauliques des terrains aux environs du Château de Villemenant (MHC 18/11/1930) afin d'éviter toute conséquence regrettable sur les fondations,

- ne perturbent pas sensiblement le régime et le débit de l'eau tels qu'ils étaient au XVIII^e siècle et qui ont justifié la mise en place des biefs et turbines des forges royales de la Chaussade et de l'ensemble des ouvrages et du réseau hydraulique de Guérigny.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de GUERIGNY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de GUERIGNY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Christine GAZET

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-05-17-011

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le
passage à gué - lieu dit La Forêt - cummune de
Chateauneuf-Val-de-Bargis



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
PASSAGE À GUÉ - LIEU DIT LA FORÊT
COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS

DOSSIER N° 58-2018-00082

Le préfet de la NIEVRE

Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-02-27-005 du 27 février 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GAZET, cheffe du bureau milieux aquatiques et pêche, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 Mai 2018, présenté par l'EARL DE LA FORET représenté par Monsieur ROBAIL Guy, enregistré sous le n° 58-2018-00082 et relatif à : Passage à gué - lieu dit la Forêt ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**EARL DE LA FORET
LA FORET
58350 CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS**

concernant :

Passage à gué - lieu dit la Forêt

dont la réalisation est prévue dans la commune de CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de
----------	----------	--------	------------

			prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 17 Juillet 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 17 Mai 2018,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Christine GAZET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 7 juin 2018

Service eau, forêt et biodiversité

EARL DE LA FORET
LA FORET
58350 CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Pierric VILOTTE

Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Passage à gué sur la commune de

CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS 6234

Accord sur dossier de déclaration

Références : 58-2018-00082

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Passage à gué - lieu dit la Forêt sur la commune de CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 14 Mai 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du Service Eau, Forêt et Biodiversité par intérim,


Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-04-25-004

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
les travaux de maçonnerie et confortement d'appuis de
pont, RD n°279, PR 1 + 958 commune de Dornecy -
dossier n°58-2018-00083

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
TRAVAUX DE MAÇONNERIE ET CONFORTEMENT D'APPUI DE PONT, RD N° 279, PR 1 + 958
COMMUNE DE DORNECY - DOSSIER N° 58-2018-00083

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-02-27-005 du 27 février 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GAZET, cheffe du bureau milieux aquatiques et pêche, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 Mars 2018, présenté par la Conseil Départemental de la Nièvre, enregistré sous le n° 58-2018-00083 et relatif aux travaux de maçonnerie et confortement d'appuis de pont, RD n° 279, PR 1 + 958 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Conseil Départemental de la Nièvre - Hôtel du Département - 58039 NEVERS Cédex

concernant :

Travaux de maçonnerie et confortement d'appuis de pont, RD n° 279, PR 1 + 958

dont la réalisation est prévue dans la commune de DORNECY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 30 Mai 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de DORNECY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 25 avril 2018,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Christine GAZET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 8 juin 2018

Service eau, forêt et biodiversité

**Conseil Départemental de la Nièvre
Direction du Patrimoine Routier et des
Mobilités
Service Maîtrise d'Ouvrage Routière
Hôtel du Département**

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers
Affaire suivie par : Florence PAWELA-MUGNERET
Tel. : 03 86 71 52 18 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

58039 NEVERS Cédex

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

6237

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Travaux de maçonnerie et confortement d'appuis de pont, RD n° 279, PR 1 + 958
sur la commune de DORNECY,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 25/04/2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :**

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de DORNECY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de DORNECY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service eau, forêt et biodiversité par intérim,

Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-04-25-005

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
les travaux de maçonnerie et pose de tirants d'enserrement
de pont, RD n°978, PR 41 + 369 - commune de
Chatillon-en-Bazois - dossier n°58-2018-00084

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT

TRAVAUX DE MAÇONNERIE ET POSE DE TIRANTS D'ENSERREMENT DE PONT, RD N° 978, PR 41 +
369 - COMMUNE DE CHATILLON-EN-BAZOIS - DOSSIER N° 58-2018-00084

Le préfet de la NIEVRE

Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-02-27-005 du 27 février 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GAZET, cheffe du bureau milieux aquatiques et pêche, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 Mars 2018, présenté par la Conseil Départemental de la Nièvre, enregistré sous le n° 58-2018-00084 et relatif aux travaux de maçonnerie et pose de tirants d'enserrement de pont, RD n° 978, PR 41 + 369 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Conseil Départemental de la Nièvre - Hôtel du Département - 58039 NEVERS Cédex

concernant :

Travaux de maçonnerie et pose de tirants d'enserrement de pont, RD n° 978, PR 41 + 369

dont la réalisation est prévue dans la commune de CHATILLON-EN-BAZOIS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 30 Mai 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CHATILLON-EN-BAZOIS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

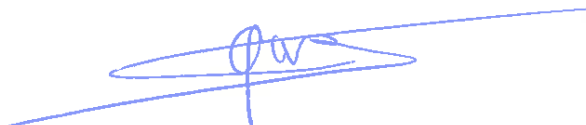
En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 25 avril 2018,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Christine GAZET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 8 juin 2018

Service eau, forêt et biodiversité

**Conseil Départemental de la Nièvre
Direction du Patrimoine Routier et des
Mobilités
Service Maîtrise d'Ouvrage Routière
Hôtel du Département**

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers
Affaire suivie par : Florence PAWELA-MUGNERET
Tel. : 03 86 71 52 18 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

58039 NEVERS Cédex

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

6240

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Travaux de maçonnerie et pose de tirants d'enserrement de pont, RD n° 978, PR 41 + 369
sur la commune de CHATILLON-EN-BAZOIS,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 25/04/2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de CHATILLON-EN-BAZOIS où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHATILLON-EN-BAZOIS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service eau, forêt et biodiversité par intérim,


Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâlis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-04-25-006

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
les travaux de maçonnerie, RD 38, PR 51 + 66 - commune
de Montapas - dossier n° 58-2018-00085

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
TRAVAUX DE MAÇONNERIE, RD 38 , PR 51 + 66
COMMUNE DE MONTAPAS - DOSSIER N° 58-2018-00085

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-02-27-005 du 27 février 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GAZET, cheffe du bureau milieux aquatiques et pêche, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 Mars 2018, présenté par la Conseil Départemental de la Nièvre, enregistré sous le n° 58-2018-00085 et relatif aux travaux de maçonnerie, RD n° 38, PR 51 + 66 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Conseil Départemental de la Nièvre - Hôtel du Département - 58039 NEVERS Cédex

concernant :

Travaux de maçonnerie, RD n° 38, PR 51 + 66

dont la réalisation est prévue dans la commune de MONTAPAS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 30 Mai 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MONTAPAS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 25 avril 2018,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,

A blue ink signature of Christine GAZET, consisting of a stylized 'C' and 'G' followed by a horizontal line.

Christine GAZET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 8 juin 2018

Service eau, forêt et biodiversité

Conseil Départemental de la Nièvre
Direction du Patrimoine Routier et des
Mobilités
Service Maîtrise d'Ouvrage Routière
Hôtel du Département

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Florence PAWELA-MUGNERET

Tel. : 03 86 71 52 18 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

58039 NEVERS Cédex

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

6243

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Travaux de maçonnerie, RD 38 , PR 51 + 66 sur la commune de MONTAPAS,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 25/04/2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :**

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de MONTAPAS où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MONTAPAS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service eau, forêt et biodiversité par intérim,

Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Préfecture de la Nièvre

58-2018-06-01-006

Arrêté OZO FDF fixant l'ordre zonal d'opération feux de
forêts relatif à la campagne 2018



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

État-major interministériel de zone
de défense et de sécurité

ARRÊTE

N° 2018/5/EMIZ en date du **06 JUIN 2018**

**Fixant l'ordre zonal d'opération feux de forêts
relatif à la campagne 2018**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,
PREFET DE LA REGION GRAND EST,
PREFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

Vu le décret du 22 juin 2017 nommant M. Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, avec prise d'effet le 10 juillet 2017 ;

Vu le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, à compter du 28 août 2017 ;

Vu l'ordre national d'opérations « engagement de colonne zonale de secours » ;

Vu l'ordre national d'opérations « feux de forêts » ;

Considérant la nécessité de coordonner la préparation des moyens des services départementaux d'incendie et de secours susceptibles d'appuyer un ou plusieurs départements appartenant à la zone Est ou au profit d'une autre zone de défense, dans le cadre d'un renfort national ;

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'ordre zonal d'opération feux de forêts 2018 est arrêté. Il est annexé au présent document.

Article 2 :

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est destinataire d'une synthèse des moyens mis à disposition par la zone de défense et de sécurité Est, du présent arrêté et de l'ordre zonal d'opération.

Article 3 :

Le présent arrêté et l'ordre zonal d'opération feux de forêts 2018 sont transmis aux autorités départementales et zonales concernées :

- Mesdames les Préfètes et Messieurs les Préfets de département,
- Messieurs les Présidents des conseils d'administration des services départementaux, d'incendie et de secours,
- Messieurs les Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours,
- Messieurs les Médecins-chef des services de santé et de secours médicaux,

- | | |
|-----------------------------|-----------------------------|
| - du Haut-Rhin, | - de la Nièvre, |
| - du Bas-Rhin, | - de la Meurthe-et-Moselle, |
| - de l'Aube, | - de la Côte d'Or, |
| - de la Haute-Marne, | - de la Meuse, |
| - du Doubs, | - du Jura, |
| - de la Moselle, | - de l'Yonne, |
| - du Territoire de Belfort, | - de la Saône-et-Loire, |
| - des Vosges, | - de la Marne, |
| - de la Haute-Saône | |

- Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Est,
- Monsieur le Chef d'état-major interministériel de zone Est,

Elles sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours prévu devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au registre des actes administratifs du Bas-Rhin.

Fait à Metz, le

Pour le préfet de zone
par délégation,
La préfète déléguée pour la défense et la sécurité


Sylvie HOUSPIC



ORDRE ZONAL D'OPÉRATION FEUX DE FORÊTS



CAMPAGNE FEUX DE FORÊTS 2018



PRÉAMBULE

Le présent document constitue l'ordre zonal d'opération relatif à la lutte contre les feux de forêts et de végétaux pour l'année 2018. Il est organisé en deux parties :

PARTIE I La première traite des mesures préparatoires à la mobilisation des colonnes mobiles de renfort constituées au profit d'un ou plusieurs départements d'une autre zone de défense, dans le cadre d'un renfort national ;

PARTIE II La seconde vise les dispositions de gestion de la lutte contre les feux de forêts et de végétaux propres à la zone de défense et de sécurité Est.

Six annexes complètent le document.

- Annexe 1 : Bulletin de renseignement quotidien ;
- Annexe 2 : Le lot SOUSAN ;
- Annexe 3 : Ordre préparatoire ;
- Annexe 4 : Fiche RAME ;
- Annexe 5 : Demande de moyens en renfort ;
- Annexe 6 : Demande de concours d'un aéronef.

SOMMAIRE

PARTIE I.....	4
1 - Introduction.....	4
2 - Personnels et armement.....	5
3 - Tenues.....	9
4 - Radio.....	11
5 - Alimentation et carburant.....	12
6 - Commandement.....	12
7 - Soutien sanitaire.....	13
8 - Cartographie.....	13
9 – Modalités d’engagement.....	14
10 - Remboursement.....	17
PARTIE II.....	18
ANNEXE 1 : bulletin de renseignement quotidien.....	20
ANNEXE 2 : LOT SOUSAN.....	22
ANNEXE 3 : ordre préparatoire.....	26
ANNEXE 4 : fiche RAME.....	27
ANNEXE 5 : demande de moyens en renfort.....	28
ANNEXE 6 : demande de concours d’un aéronef.....	29

PARTIE I

ORDRE PRÉPARATOIRE

À l'engagement des colonnes de renfort de la zone de défense et de sécurité Est au profit d'un ou plusieurs départements d'une autre zone de défense, dans le cadre d'un renfort national

1 - Introduction

Les moyens de lutte contre les feux de forêts et de végétaux qui peuvent être mobilisés par la zone de défense et de sécurité Est au profit d'un ou plusieurs départements d'une autre zone de défense dans le cadre d'un renfort national sont constitués de:

- 2 colonnes feux de forêts (N°1 et N°2);
- 2 GIFF au minimum en réserve;
- groupes de renfort « à pied » urbain ;
- groupes de renfort urbain.

Ces moyens pourront être engagés **du 22 juin au 21 septembre 2018.**

2 - Personnels et armement

2.1 Colonne FDF N°1

2.1.1 Groupe de commandement de la colonne

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
67/68	Commandement de la colonne	1 VLTT	1 Chef de colonne 1 Conducteur	Officier FDF4 et GOC4 HDR FDF1 et COD2 minimum
67/68	Adjoint chef de colonne	1 VLTT	1 Adjoint au CDC 1 Conducteur	Officier FDF4 et GOC4 HDR FDF1 et COD2 minimum
67/68	Logistique / Soutien mécanique	1 VTU	1 Chef d'agrès 1 Conducteur	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum avec des compétences en mécanique et électricité
Voir tableau soutien sanitaire (paragraphe 6.3)	Soutien sanitaire	1 VLTT	1 Médecin et/ou 1 Infirmier 1 Conducteur	Infirmier protocolé (si seul) HDR FDF1 et COD2 minimum (conducteur)

2.1.2 Groupes d'intervention feux de forêts

2.1.2.1 GIFF n°1

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
67/68	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 et GOC3 HDR FDF1 et COD2 minimum
67/68	Manœuvre	3 CCFM et 1 CCFS ou 4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
67/68	Logistique (éventuellement) Transport de personnel	1 VTU Et / ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum

Les SDIS 67 et 68 s'organiseront pour répartir les fonctions au sein du GIFF et du groupe commandement.

2.1.2.2 GIFF n°2

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
10/52	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 et GOC3 HDR FDF1 et COD2 minimum
10/52	Manœuvre	3 CCFM et 1 CCFS ou 4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
10/52	Logistique (éventuellement) Transport de personnel	1 VTU Et / ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum

Les SDIS 10 et 52 s'organiseront pour répartir les fonctions au sein du GIFF.

2.1.2.3 GIFF n°3

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
25/90	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 et GOC3 HDR FDF1 et COD2 minimum
25/90	Manœuvre	3 CCFM et 1 CCFS ou 4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
25/90	Logistique (éventuellement)	1 VTU Et / ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum
	Transport de personnel			

Les SDIS 25 et 90 s'organiseront pour répartir les fonctions au sein du GIFF.

2.2 Colonne FDF N°2

2.2.1 Groupe de commandement de la colonne

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
57/54	Commandement de la colonne	1 VLTT	1 Chef de colonne 1 Conducteur	Officier FDF4 et GOC4 HDR FDF1 et COD2 minimum
57/54/58/21*	Adjoint chef de colonne	1 VLTT	1 Adjoint au CDC 1 Conducteur	Officier FDF4 et GOC4 HDR FDF1 et COD2 minimum
57/54	Logistique / Soutien mécanique	1 VTU	1 Chef d'agrès 1 Conducteur	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum avec des compétences en mécanique et électricité
Voir tableau soutien sanitaire (paragraphe 6.3)	Soutien sanitaire	1 VLTT	1 Médecin et/ou 1 Infirmier 1 Conducteur	Infirmier protocolé (si seul) HDR FDF1 et COD2 minimum (conducteur)

2.2.2 Groupes d'intervention feux de forêts

2.2.2.1 GIFF n°1

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
57	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 et GOC3 HDR FDF1 et COD2 minimum
57	Manœuvre	3 CCFM et 1 CCFS ou 4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
57	Logistique (éventuellement)	1 VTU Et ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum
	Transport de personnel			

*Les SDIS 57 et 54 s'organiseront pour répartir les fonctions au sein du GIFF et du groupe commandement.

L'adjoint au chef de colonne sera assuré par le SDIS 58 du 20 au 27 juillet et par le SDIS 21 (Lcl Romain MOUTARD) du 27 juillet au 3 août.

2.2.2.2 GIFF n°2

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
54/88	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 et GOC3 HDR FDF1 et COD2 minimum
54/88	Manœuvre	3 CCFM et 1 CCFS ou 4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
54/88	Logistique (éventuellement)	1 VTU Et ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum
	Transport de personnel			

Les SDIS 54 et 88 s'organiseront pour répartir les fonctions au sein du GIFF.

2.2.2.3 GIFF n°3

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
58	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 et GOC3 HDR FDF1 et COD2 minimum
58	Manœuvre	3 CCFM et 1 CCFS ou 4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
58	Logistique (éventuellement)	1 VTU Et ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum
	Transport de personnel			

2.3 Moyens en réserve

En plus des deux colonnes, la zone dispose des moyens suivants :

- le SDIS de la Marne (51) est en mesure de mettre à disposition 1 GIFF complet du 28/07 au 15/09
- le SDIS de la Côte d'Or peut engager 1 CCF
- Le SDIS de la Saône-et-Loire peut engager ½ GIFF 1 VLTT et 1 CCF
- Le SDIS du Haut-Rhin peut engager 1 VLTT et 1 GIFF

2.4 Groupes « à pied » de renfort urbain

SDIS	VEHICULE	PERSONNELS	QUALIFICATIONS
39	2 VTP	1 chef de groupe 2 chefs d'agrès 11 hommes	Officier GOC3 Sous-officier GOC2, FDF2 si possible HDR FDF1 si possible
21	2 VTP + 1 VTU	1 chef de groupe 3 équipes de 4 hommes	Officier GOC3 Sous-officier GOC2 Sous-officier, HDR à jour de leur UV
55	1 VTP	1 GOC 3 2 chefs d'agrès tout engin 2 chefs d'équipe 2 COD 1 (éventuellement COD 2) 2 sapeurs	Officier GOC3 Sous-officier GOC2 Sous-officier, HDR à jour de leur UV
70	1 FPT 1 VCG	1 Chef de groupe 6 équipiers	
89	2 VTP + 1 VTU	1 chef de groupe 2 chefs d'agrès tout engin 4 équipes de 2 hommes 3 conducteurs	Officier GOC3 Sous-officier GOC2 Sous-officier, HDR à jour de leur UV

2.5 Armement et réglementation

- Les VLTT devront disposer d'une tronçonneuse (si possible) et d'un sac de secouriste de l'avant ;
- L'ensemble des personnels et des véhicules armant les colonnes devront répondre aux spécifications suivantes :
 - Niveaux de formations FDF et FMA à jour,
 - Des permis requis en cours de validité,
 - Aptitude médicale à jour,
 - Respect des spécifications des GNR afférents,
 - Respect des dispositions contenues dans le message sécurité information 2017/2 de juin 2017 de l'inspection générale de sécurité civile (IGSC).

3 - Tenues

3.1 Colonne FDF N°1, N°2 et moyens de réserve

Les personnels emporteront les tenues et affaires suivantes :

- **la tenue de feu complète** :
 - veste et pantalon textile ;
 - galons de poitrine ;
 - casque F2 avec lunette de protection ;
 - cagoule de feu ;
 - ceinturon permettant le port :
 - du masque de fuite ;
 - du poncho ;
 - gants de feu ;
 - bottes à lacets ;
- **la tenue TSI ou SPF1** :
 - pantalons et vestes ou combinaisons ;
 - polos ou tee-shirts Sapeurs-Pompiers ;
 - parka ;
 - galons de poitrine ;
- une tenue de sport** :
 - shorts ;
 - maillots ;
 - maillot de bain ;
 - chaussures ;
 - survêtement ;

Par ailleurs, le personnel devra se munir :

- d'un sac de couchage ou duvet ;
- du rechange pour les diverses tenues et pour la durée de la mission ;
- du cirage et brosse ;
- d'une gamelle avec assiette et couverts métalliques ;
- d'un quart métallique ;
- d'une gourde ou équivalent ;
- d'une lampe de poche ou frontale ;
- le nécessaire de toilette, dont serviette et de rasage ;
- et avoir sur soi en permanence, son permis de conduire, sa carte vitale et sa carte d'identité (**IMPERATIF**).

3.2 Groupes « à pied » de renfort urbain

Le personnel emportera les tenues et affaires suivantes :

- **la tenue de feu complète :**
 - veste et pantalon textile ;
 - galons de poitrine ;
 - casque F1 avec bavolet et casque F2 ;
 - cagoule de feu ;
 - ceinturon (si en dotation) ;
 - gants de feu ;
 - bottes à lacets ;
- **la tenue TSI ou SPF1 :**
 - pantalons et vestes ou combinaisons SPF1 ;
 - polos ou tee-shirts Sapeurs-Pompiers ;
 - parka ;
 - galons de poitrine ;
- **Une tenue de sport :**
 - shorts ;
 - maillots ;
 - maillot de bain ;
 - chaussures ;
 - survêtement ;

Par ailleurs, le personnel devra se munir :

- d'un sac de couchage ou duvet ;
- du rechange pour les diverses tenues et pour la durée de la mission ;
- du cirage et brosse ;
- d'une gamelle avec assiette et couverts métalliques ;
- d'un quart métallique ;
- d'une gourde ou équivalent ;
- d'une lampe de poche ou frontale ;
- le nécessaire de toilette, dont serviette, et de rasage ;
- et avoir sur soi en permanence, son permis de conduire, sa carte vitale et sa carte d'identité (**IMPERATIF**).

3.3 Prise en charge des accidents du travail

Les chefs de groupe et de colonne s'assureront de disposer d'un nombre suffisant de liasses de documents de prise en charge d'accident du travail pour les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires de leur SDIS d'appartenance.

4 - Radio

4.1 Colonne FDF N°1, N°2 et moyens de réserve

Chaque groupe devra être homogène dans leur dotation en moyen de communication interne. Les chefs de groupe et chefs de colonne devront, dans la mesure du possible, pouvoir communiquer tant sur les réseaux analogiques 80MHz que sur ANTARES car certains SDIS du Sud sont encore à l'ancien système et pour appliquer la procédure de détresse FDF avec les avions.

4.1.1 Chef de colonne et chef de groupe

Chaque chef de colonne devra disposer, si possible, d'au moins :

- Un terminal ANTARES ;
- Et d'un poste 80MHz.

De plus, le chef de colonne devra disposer d'un téléphone portable GSM et, si possible d'un ordinateur portable et d'une clé 3G.

4.1.2 Dotation complémentaire

Pour s'intégrer au mieux dans l'ordre complémentaire des systèmes d'information et de communication mis en place par le COS, le chef de colonne devra disposer en supplément de l'équipement prévu aux paragraphes 4.1.1 et 4.1.2, au sein du groupe de commandement de :

- 4 terminaux portatifs ANTARES ;
- 4 postes portatifs 80 MHz.

4.1.3 Dispositions communes

Tous les postes radio et téléphoniques devront disposer d'au moins une batterie de rechange et d'un chargeur. Les chargeurs peuvent être mutualisés à l'intérieur d'un groupe dans la mesure où le chargeur multiple est capable de charger simultanément la totalité des postes ou terminaux en dotation et au moins la moitié des batteries de rechange. Une capacité de production d'énergie autonome (groupe électrogène) peut également être utilement embarquée au sein du véhicule logistique.

4.2 Groupes « à pied » de renfort urbain

4.2.1 Groupes « à pied » de renfort urbain

Chaque chef de groupe devra disposer d'au moins un téléphone portable GSM.

4.2.1.1 Chef de groupe

Le chef de groupe devra disposer d'un téléphone portable GSM.

4.2.1.2 Dispositions communes

Tous les postes radio et téléphoniques devront disposer d'au moins une batterie de rechange et d'un chargeur. Les chargeurs peuvent être mutualisés à l'intérieur d'un groupe dans la mesure où le chargeur multiple est capable de charger simultanément la totalité des postes ou terminaux en dotation et au moins la moitié des batteries de rechange. Une capacité de production d'énergie autonome (groupe électrogène) peut également être utilement embarquée au sein du véhicule logistique.

5 - Alimentation et carburant

5.1 Alimentation

5.1.1 Colonne FDF N°1, N°2 et moyens de réserve

L'hébergement et l'alimentation sont entièrement pris en charge et fournis par le SDIS d'accueil. Néanmoins, les chefs de groupe et de colonne définiront la boisson et l'alimentation à emporter afin de garantir 48 heures d'autonomie lors d'un engagement sur feu. De plus, ils procéderont de même pour assurer l'autonomie de leurs moyens lors des trajets aller et retour.

5.1.2 Groupes à pieds de renfort urbain

L'hébergement et l'alimentation sont entièrement pris en charge et fournis par le SDIS d'accueil. Néanmoins, les chefs de groupe définiront la boisson et l'alimentation à emporter pour assurer l'autonomie de leurs moyens lors des trajets aller et retour.

5.2 Carburants

Les chefs de groupe et de colonne devront se munir, au moins, d'une carte carburant, d'une carte autoroute et de cartes routières de la zone de destination et/ou de GPS.

6 - Commandement

6.1 Colonne FDF N°1

Le groupe commandement est assuré en totalité par les SDIS du Bas-Rhin (67) et du Haut-Rhin (68).

6.2 Colonne FDF N°2

Les SDIS 57 et 54 s'organiseront pour répartir les fonctions de chef de colonne. L'adjoint au chef de colonne sera assuré par le SDIS 58 du 20 au 27 juillet et par le SDIS 21 (Lcl Romain MOUTARD) du 27 juillet au 3 août.

6.3 Missions des chefs de colonnes

Chaque chef de colonne (FDF N°1 et N°2) devra impérativement transmettre au COZ pour le vendredi 10h00 au plus tard :

- ses coordonnées (nom + n° de téléphone)
- sa fiche RAME (annexe 4) complétée en lien avec les SDIS armant sa colonne.



En cas d'indisponibilité des personnels, le COZ Est en lien avec le chef de colonne (CDC) veillera à mobiliser dans les départements disposant de personnel volontaire et disponible du personnel pour assurer leur remplacement.

6.4 Compte rendu

Les chefs de colonne FDF, les chefs de groupe « à pied » de renfort urbain et les chefs de groupe de renfort urbain rendront compte deux fois par jour (9h00 et 17h00) au COZ Est de leur activité. Un exemple de bulletin de renseignement quotidien est annexé au présent document (annexe 1).

7 - Soutien sanitaire

7.1 Composition du SSO

Le soutien sanitaire des colonnes de renfort sera composé d'un MSP et d'un ISP ou a minima d'un ISP.

Il sera assuré de la manière suivante :

semaines		Colonne N°1	Colonne N°2
n°	dates	départements	départements
S 26	22/06 au 29/06	ISP (68)	MSP / ISP (71)
S 27	29/06 au 06/07	MSP (67) / ISP (67)	MSP / ISP (71)
S 28	06/07 au 13/07	ISP (67)	MSP (71) / ISP (10)
S 29	13/07 au 20/07	ISP (67)	MSP (71) / ISP (68)
S 30	20/07 au 27/07	MSP (71) / ISP (68)	MSP(10) / ISP (10)
S 31	27/07 au 03/08	MSP (68) / ISP (68)	MSP(71) / ISP (67)
S 32	03/08 au 10/08	MSP (67) / ISP (67)	MSP (54) ISP (57)
S 33	10/08 au 17/08	MSP (71) / ISP (67)	MSP(10) ISP (10)
S 34	17/08 au 24/08	MSP (71) / ISP (67)	MSP (54) ISP (57)
S 35	24/08 au 31/08	MSP (68) / ISP (68)	MSP(71) / ISP (71)
S 36	31/08 au 07/09	MSP (68) / ISP (68)	MSP (71) / ISP (71)
S 37	07/09 au 14/09	MSP(68) / ISP (67)	ISP (57)
S 38	14/09 au 21/09	MSP(68) / ISP (67)	MSP (71) / ISP (71)

Le COZ alertera les CODIS concernés qui déclencheront le personnel du soutien sanitaire qui prendra lui-même contact avec le chef de colonne.

7.2 Lot Soutien Sanitaire Opérationnel

Le médecin et/ou l'infirmier du groupe de commandement de la colonne devront se munir d'un lot tel que proposé en annexe 2.

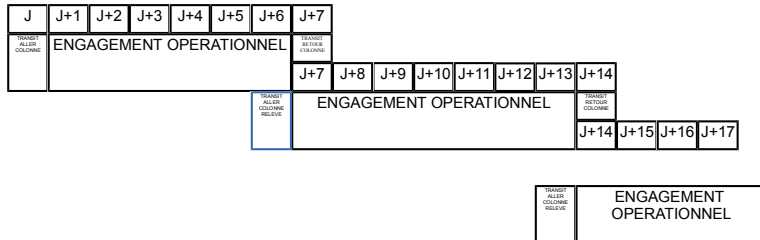
8 - Cartographie

Le chef de colonne peut percevoir au COZ Est, avant le départ de la colonne, un Atlas zonal DFCI de la zone Sud.

9 – Modalités d'engagement

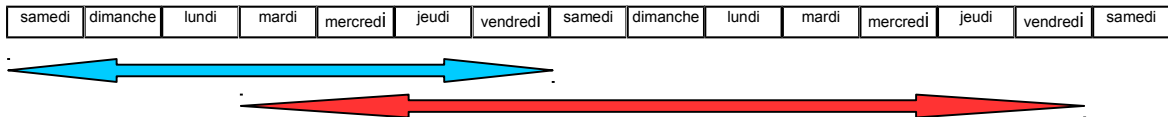
9.1 Règles d'engagement

L'engagement minimum de tous les moyens de renfort prévus au présent ordre d'opération est d'une semaine. Il se fera prioritairement du vendredi au vendredi suivant. Néanmoins, les conditions météorologiques peuvent nécessiter un engagement en cours de semaine. En conséquence, la durée du 1^{er} engagement sera supérieure à une semaine.



Cas particulier du premier engagement :

- si engagement avant le mardi : relève le vendredi
- si engagement à partir de mardi :relève le vendredi de la semaine suivante



Il est donc impératif que le personnel volontaire pour armer ces moyens prévoit onze jours consécutifs de disponibilité.

Par ailleurs et en cas d'atténuation provisoire des risques sur une courte durée, il sera éventuellement demandé de maintenir sur place les véhicules de la colonne Est et de remettre à la disposition des SDIS leur personnel.

9.2 Priorité d'engagement des colonnes FDF

La priorité d'engagement des colonnes FDF de la zone de défense et de sécurité Est s'établit comme suit :

SEMAINES		ENGAGEMENT PRIORITE 1	ENGAGEMENT PRIORITE 2
N°	DATES		
26	22/06 au 29/06	Colonne FDF N° 1	Colonne FDF N° 2
27	29/06 au 06/07	Colonne FDF N° 2	Colonne FDF N° 1
28	06/07 au 13/07	Colonne FDF N° 1	Colonne FDF N° 2
29	13/07 au 20/07	Colonne FDF N° 2	Colonne FDF N° 1
30	20/07 au 27/07	Colonne FDF N° 1	Colonne FDF N° 2
31	27/07 au 03/08	Colonne FDF N° 2	Colonne FDF N° 1
32	03/08 au 10/08	Colonne FDF N° 1	Colonne FDF N° 2
33	10/08 au 17/08	Colonne FDF N° 2	Colonne FDF N° 1
34	17/08 au 24/08	Colonne FDF N° 1	Colonne FDF N° 2
35	24/08 au 31/08	Colonne FDF N° 2	Colonne FDF N° 1
36	31/08 au 07/09	Colonne FDF N° 1	Colonne FDF N° 2
37	07/09 au 14/09	Colonne FDF N° 2	Colonne FDF N° 1
38	14/09 au 21/09	Colonne FDF N° 1	Colonne FDF N° 2

9.3 Modalités d'engagements

Les moyens de renforts prévus au présent ordre d'opération seront engagés selon les demandes transmises par le COGIC suite à l'expression des besoins émise par le préfet de zone de défense et de sécurité concerné.

Dès réception de l'ordre d'engagement provenant du COGIC, le COZ Est alertera le ou les chefs de colonnes et les CODIS concernés par téléphone. Cette alerte sera confirmée officiellement par écrit au moyen de l'ordre préparatoire spécifique (cf annexe 3).

Les CODIS engageront leurs moyens dans les meilleurs délais, qui se rendront au point de transit précisé sur l'ordre préparatoire (cf. annexe 3). Dès que les horaires de départ seront connus, les CODIS en informeront le COZ Est. Ce dernier transmettra au COZ concerné l'heure probable d'arrivée du détachement. De plus, les CODIS transmettront au chef de colonne et au COZ le cas échéant, la mise à jour de la liste des personnels armant la colonne (cf annexe 4).

Les déplacements se feront prioritairement par voies routières. Les points de transit permettant la constitution de la colonne seront définis avec le chef de colonne en fonction de la zone et du département de destination, corrélés avec la localisation des départements fournisseurs de moyens.

Pendant le transit, le Talkgroup 218 (ANTARES) reste le moyen privilégié pour contacter les CODIS.

9.4 Relèves

Concernant particulièrement les relèves, les modalités d'acheminement par transport en commun pourront être mises en œuvre soit :

- par des VTP issus des SDIS fournisseurs. Une coordination et la définition d'une prise en charge nécessaire afin que la relève se présente complète au point de rendez-vous sera faite par le COZ Est ;
- par la location d'un moyen privé de transport en commun loué par un des SDIS fournisseurs. Dans ce cadre, une coordination sera également mise en place avec le COZ Est ;
- transport en commun public (SNCF...)

Les CODIS transmettront immédiatement au COZ Est la liste des personnels assurant la relève au moyen de la fiche d'identification de la colonne (cf. annexe 4).

Lorsqu'une colonne est engagée et si une relève est nécessaire, celle-ci se fera avec les mêmes départements. Si l'engagement dure plus d'une semaine, cela ne décale pas l'ordre de priorité défini au § 9.2.

Exemple : engagement de la colonne FDF N°1 du 6 juillet au 18 juillet : une relève aura été faite en interne à la colonne et l'engagement prioritaire suivant est à nouveau la colonne FDF N°1 à compter du 20 juillet.

10 - Remboursement

Les modalités de remboursement par l'État des frais engagés par les SDIS fournisseurs se feront selon les termes ;

- de l'arrêté du 9 décembre 1988 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux sapeurs-pompiers professionnels participant à la campagne de lutte contre les feux de forêts ;
- de l'arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs-pompiers volontaires d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux ;
- de l'arrêté du 6 avril 2017 fixant le taux de l'indemnité horaire de base des SPV ;
- de la circulaire de la DSC en date du 29 juin 2005 (NOR INTK 050007C) relative à la prise en charge des frais d'opération de secours complétée par la circulaire du 4 avril 2006 (NOR INTE 0600039C);
- du mémento pratique relatif à la prise en charge des frais des opérations de secours de juillet 2017

À l'issue de l'engagement d'une colonne ou d'un moyen en renfort, les états de frais (tableaux préformatés, accessibles sur le portail ORSEC), ainsi que l'ensemble des pièces justificatives (tickets, factures...) seront transmis **dans les plus brefs délais** au COZ Est via **cozest-trans@interieur.gouv.fr** .

PARTIE II

MESURES SPECIFIQUES à la gestion de la lutte contre les feux de forêts et de végétaux situés en zone de défense et de sécurité Est

1 - Remontée de l'information

Une attention particulière est portée à l'importance de la remontée de l'information relative aux feux de forêts. À ce titre, les CODIS alertent et informent le COZ des feux de forêts de plus de 10 ha et pour les feux de végétation menaçant des infrastructures de plus de 10 ha ainsi que les feux de chaumes ou de broussailles et récolte sur pied sur une surface de 10 ha au minimum ou ayant nécessité l'emploi des moyens nationaux ou considérés comme sensibles. Ces informations seront saisies dans SYNERGI.

2 - Renforts feux de forêts en zone de défense Est

L'engagement de moyens de renfort pour feux de forêts en zone Est se fera conformément à l'ordre d'opération permanent « Colonne mobile de secours » de la zone de défense et de sécurité Est.

Le CODIS demandeur alertera le COZ Est par téléphone. Il confirmera la demande en lui transmettant la demande de moyens en renfort (cf. annexe 5) au plus tôt.

3 - Divers

Dans l'hypothèse d'un besoin de moyens aériens en zone Est, une fiche de demande de renfort est annexée au présent document (annexe 6).

Metz, le 1 juin 2018

Le Chef d'état-major interministériel
de zone adjoint



Lieutenant-Colonel Sébastien ROUX

ANNEXES

ANNEXE 1 : bulletin de renseignement quotidien

MISSION
Bulletin de Renseignement Quotidien
N°

ORIGINE	DESTINATAIRES
<i>Autorité signataire</i> avec son numéro de téléphone	COZ EST 03 87 16 12 12 Mail: cozest-trans@interieur.gouv.fr

REDACTEUR	Début de mission	Fin de mission
	Date :	Date :

Date :	Heure locale :
--------	----------------

Type d'intervention :	Lieu :
-----------------------	--------

EFFECTIFS	OFFICIERS/ CADRES	SOUS-OFFICIERS/ TECHNICIENS	HOMMES DU RANG / PERSONNELS D'EXÉCUTION
SP Professionnels			
SP Volontaires			
ForMiSC			
ESOL			
Experts			
Civils			
Divers (hors Min Int)			

NOM DU CHEF DE DETACHEMENT : <i>Si différent de l'autorité signataire</i>

CONTACTS TELEPHONIQUES DU DETACHEMENT		
Chef de détachement :	tel : Portable :	Fax : Courriel :
INMARSAT :	tel :	

COMPOSITION DU DÉTACHEMENT <i>cdt/sections/santé/log/st/autres</i>			
CELLULE / SECTION	INDICATI F	EFFECTI F	MOYENS (Véhicules, Bateaux, Lots Particuliers)
Chiens			
TOTAL			

POINT DE SITUATION
<p><u>PRIMO / SITUATION</u></p> <p>A / Situation générale : <i>uniquement pour le BRQ n°1</i></p> <p>B / Situation d'ambiance : <i>à partir du BRQ n°2, éléments contextuels juges utiles à faire remonter.</i></p> <p><u>SECUNDO / ACTIVITÉS :</u></p> <p>A / Activités de la journée par cellule</p> <p>B / Bilan total depuis le début de la mission</p> <p><u>TERTIO / ACCIDENTS – INCIDENTS :</u></p> <p><u>QUARTO / EXPRESSIONS DES BESOINS :</u></p> <p><u>QUINTO / PRÉVISIONS D'ENGAGEMENT :</u> <i>indiquer inchangé si nécessaire</i></p> <p><u>SEXTO / APPRÉCIATION DU CHEF DE DÉTACHEMENT :</u> <i>utilité de la mission, moyens locaux engagés (notion de renfort national), durée prévisible d'engagement, état psychologique du détachement (si besoin)</i></p>

SANTÉ état Journalier (malades, blessé(e)s)	
GRADE / NOM	Observations

Photos (si possible)

ANNEXE 2 : LOT SOUSAN

CAISSE 1 Divers Administratif

Désignation	Quantité
ADMINISTRATIF	
Fiche d'intervention médicale	25
Inventaire général	1
Cahier pour main courante	1
Stylo	1
EXAMEN	
Stéthoscope	1
Tensiomètre avec 3 brassards	1
Marteau réflexe	1
Lampe stylo d'examen	1
Lampe stylo UV à LED (type Pearl -Réf : NX9430-904)	1
Abaisse-langue	20
HYGIENE	
Spray détergent désinfectant	1
Rouleau d'essuie mains (dans sachet zip pour protection)	2
Rouleau papier toilette (grand modèle)	1
Sac DASRI poubelle jaune 20L	4 rouleaux
Serviette hygiénique	1 paquet de 12
COMPLEMENTS ALIMENTAIRES	
Poudre réhydratation orale unidose (type HYDRADOSE)	50

CAISSE 2 SUTURE - DESINFECTION

Désignation	Quantité
SUTURE	
Agrafeuse cutanée	10
Bistouri n°23	5
Fil de suture 2/0 aiguille courbe	5
Fil de suture 3/0 aiguille courbe	5
Fil de suture 4/0 aiguille courbe	5
Gant stérile T6,5 (paire)	5
Gant stérile T6,5 (paire)	5
Gant stérile T7,5 (paire)	5
Gant stérile T8,5 (paire)	5
Set de suture	10
Fil de suture 2/0 aiguille courbe	5
Fil de suture 3/0 aiguille courbe	5
Fil de suture 4/0 aiguille courbe	5
Suture adhésive 6*75mm (type STERISTRIP)	10
Agrafeuse cutanée	10
Bistouri n°23	5
DESINFECTION	
CHLORHEXIDINE unidose 20mL	50
BETADINE SCRUB unidose 10mL	20
BETADINE dermique 125mL fl	5
Eau stérile 45mL	24
DIVERS	
Boîte à aiguilles usagées GM	1
Poche de froid	10
Rasoir	10

CAISSE 3 BRÛLURE - HYGIENE

Désignation	Quantité
BRULURE	
Compresse pour brûlé 10*10cm	5
Compresse pour brûlé 20*20cm	5
Compresse pour brûlé 60*40cm	2
Couverture de survie non stérile	50
Pansement gras 10*10cm type TULLE GRAS	5
E.P.I.	
Gant non stérile TL (8-9)	2 boîtes
Gant non stérile TM (7-8)	2 boîtes
Gant non stérile TS (6-7)	2 boîtes
Masque chirurgical	5
Masque FFP2	5
Répulsif insectes type "Cinq sur Cinq"	5
Solution hydro alcoolique PM (150mL)	5
Solution hydro alcoolique GM (1L)	1

CAISSE 4 PANSEMENTS

Désignation	Quantité
PANSEMENT	
Alcool modifié 70° 250ml	1
Bande adhésive élastique 10cm (type ELASTOPLAST)	20
Bande de gaze élastique 8cm (type PEHA CREPP)	10
Bande compressive auto agrippante (type COHEBAN)	20
Champ stérile 75*90cm	5
Compresse stérile (sachet de 5)	150
Pansement absorbant (type pansement américain)	10
Pansement adhésif individuel	60
Pansement hydrocolloïde 18*18cm (type COMFEEL + transp)	35
Pansement hydrocolloïde format orteil/talon	5-7 (selon bte)
Pince à écharde	1
Ciseaux de chirurgien	1
Pince Kocher	1
Pince Tire-Tic	1
Sparadrap rouleau	5
Set de pansement	10

CAISSE 5 MEDICAMENTS - PERFUSION	
Désignation	Quantité
MEDICAMENTS	
ANESTHESIQUE LOCAL	
LIDOCAÏNE 400mg/20mL inj fl	4
ANTALGIQUE	
ASPIRINE 500mg cp	40
IBUPROFENE 200mg cp	40
DOLIPRANE 500mg cp (Paracétamol)	100
DERMATOLOGIE	
ECONAZOLE 1% pommade	4
ECONAZOLE 1% poudre	4
FLAMMAZINE crème 50g (Sulfadiazine argentique)	5
Talc poudre	1
GASTROLOGIE	
Anti-acide type GELOX sachet	30
IPP type Omeprazole, Pantoprazole, Esomeprazole cp	20
IMODIUM 2mg cp (Lopéramide)	20
SPASFON LYOC 80mg cp (Phloroglucinol)	30
VOGALENE LYOC 7,5mg cp (Métopimazine)	32
OPHTALMOLOGIE	
Collyre antiseptique type DACRYOSERUM ou BIOCIDAN	20
Chlorure de sodium NaCl 0,9% 10mL	100
Lancette extraction corps étranger/ loupe	1
FLUORESCEINE 0,5% collyre unidose	10
OXYBUPROCAÏNE 0,4% 0,4ml coll unidose	20
STERDEX pommade	12
TOBREX 0,3% collyre (Tobramycine)	2
VITAMINE A pommade ophtalmique	2
ORL - RESPIRATOIRE	
AUGMENTIN 500mg/62,5mg cp (amox. / ac.clavulanique)	16
BECOTIDE 250µg spray (Beclométasone)	1
Mèche hémostatique Alginate type COALGAN	10
Antihistaminique H1 type KESTINLYO ou XYZALL cp	30
SOLUPRED 20mg cp orodispersible (Prednisolone)	20
PERFUSION (5 kits)	
Aiguille G18 (rose)	15
Aiguille G22 (noire)	15
Seringue 5ml	15
Seringue 10ml	15
BETADINE alcoolique 5% 10mL unidose	10
Catheter court veineux G14	10
Catheter court veineux G16	10
Catheter court veineux G18	10
Catheter court veineux G20	10
Film transparent (type TEGADERM)	10
Garrot veineux latex	2
Perfuseur 3 voies	15
GLUCOSE 30% inj 10ml	15
GELOFUSINE 4% inj 500ml (Gélatine fluide modifiée)	5
Chlorure de sodium NaCl 0,9% inj 500ml	5
RINGER-lactate inj 500ml	5

CAISSE 6 APPAREIL MEDICO-SECOURISTE	
Désignation	Quantité
BIOMEDICAL	
Moniteur multiparamétrique - défibrillateur	1
Electrodes ECG (sachets)	2
Ligne capnographie	2
Electrodes Défi / Stim	2
Papier ECG pour multiparamétrique	2
DSA type FRED Easy	1
Batterie pour DSA	2
Electrodes DSA Adulte	2
Compressees stériles (paquet de 5)	2
Rasoir	2
CO-oxymètre RAD 57	1
Capteur RAD 57 pour Adulte	1
Jeu de 4 piles LR4 (réserve)	1
Pousse-seringue électrique	1
Aspirateur de mucosités + Canules + Sondes	1

ANNEXE 3 : ordre préparatoire

<p>ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST</p> <p>-----</p> <p>CENTRE OPERATIONNEL DE ZONE EST</p> <p>-----</p> <p>METZ</p>	<p>Tél. EMIZ Est : 03 87 16 12 00</p> <p>Tél. COZ Est : 03 87 16 12 12</p> <p>Télécopieur COZ Est : 03 87 16 11 09</p> <p>Indicatif RESCOM : 57COZ</p> <p>Messagerie : cozest-trans@interieur.gouv.fr</p>				
<p>Urgence : URGENT</p> <p>Expéditeur : COZ Est</p> <p>Transmis le :</p>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%; text-align: center;">Autorité :</td> <td style="text-align: center;">PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Rédacteur :</td> <td></td> </tr> </table>	Autorité :	PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST	Rédacteur :	
Autorité :	PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST				
Rédacteur :					
Destinataires	A l'attention de				
<p>Pour Action : CODIS</p> <p>POUR INFO : COGIC</p>					
ORDRE PREPARATOIRE N°	Page(s) :				
DATE :					
DEPARTEMENT BENEFICIAIRE :					
MISSION :					
CONSTITUTION DE LA COLONNE :					
EFFECTIFS :					
CHEF DE COLONNE :					
FREQUENCE ACCUEIL :	CANAL : 08 FRÉQUENCE : 85.600 MHZ				
INDICATIF RADIO :					
PPD :	LIEU : RESPONSABLE :				
GROUPE / DATE / HEURE DE DEPART :					
GDH D'ARRIVEE SOUHAITEE :					
AUTONOMIE LOGISTIQUE :					
ITINERAIRE :					
DUREE PREVISIBLE :					
DIVERS :	LE CHEF DE COLONNE OU DE GROUPE, INFORMERA LE COZ EST DE LA SITUATION ET DES MISSIONS REÇUES CONFORMÉMENT À L'ORDRE D'OPÉRATION ZONAL FDF				

ANNEXE 4 : fiche RAME

CAMPAGNE FEU DE FORET 2018 (ANNEXE 4)



COLONNE EST N° - SEMAINE N°...Du ... au ...

Groupe	Dpts	Agrés	Immatriculation	Fonction	Grade	Nom	Prénom	Age	SPV/SPP	Centre	Formation FDF	Autres formations (GOC, COD...)	N° téléphone	Observations	OFF	S/OFF	HDR	VHS	N° RFI			
CDT		VLTT		CDC COND											0 0	0 0	0 0	1 0				
		VLTT		Adj CDC COND											0 0	0 0	0 0	1 0				
		VLTT SSSM		MSP ISP COND											0 0 0	0 0 0	0 0 0	1 0 0				
		VTU		MECANO COND											0 0	0 0	0 0	1 0				
	effectif théorique (9 : 4 14)														TOTAL CDT				0	0	0	0
GIFF 1		VLTT		CDG COND											0 0	0 0	0 0	1 0				
		CCF1		CA COND EQUI EQUI											0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	1 0 0 0				
		CCF2		CA COND EQUI EQUI											0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	1 0 0 0				
		CCF3		CA COND EQUI EQUI											0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	1 0 0 0				
		CCF4		CA COND EQUI EQUI											0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	1 0 0 0				
	VTU ou VTP		CA COND											0 0	0 0	0 0	1 0					
effectif théorique (20 : 1 5 14)														TOTAL GIFF 1				0	0	0	0	6
GIFF 2		VLTT		CDG COND											0 0	0 0	0 0	1 0				
		CCF1		CA COND EQUI EQUI											0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	1 0 0 0				
		CCF2		CA COND EQUI EQUI											0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	1 0 0 0				
		CCF3		CA COND EQUI EQUI											0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	1 0 0 0				
		CCF4		CA COND EQUI EQUI											0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	1 0 0 0				
	VTU ou VTP		CA COND											0 0	0 0	0 0	1 0					
effectif théorique (20 : 1 5 14)														TOTAL GIFF 2				0	0	0	0	6
GIFF 3		VLTT		CDG COND											0 0	0 0	0 0	1 0				
		CCF 1		CA COND EQUI EQUI											0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	1 0 0 0				
		CCF 2		CA COND EQUI EQUI											0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	1 0 0 0				
		CCF 3		CA COND EQUI EQUI											0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	1 0 0 0				
		CCF4		CA COND EQUI EQUI											0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	1 0 0 0				
	VTU ou VTP		CA COND											0 0	0 0	0 0	1 0					
effectif théorique (20 : 1 5 14)														TOTAL GIFF 3				0	0	0	0	6
														TOTAL COLONNE (théorique 69 : 7 16 46)				0	0	0	0	22

Nom et Portable du chef de colonne en place :

ANNEXE 5 : demande de moyens en renfort

DEMANDE DE MOYENS EN RENFORT

(à renseigner par le CODIS « demandeur »)

ORIGINE : - **DD SIS/CODIS** du DEPARTEMENT SINISTRE
Groupe/Date/Heure/Numéro:

DESTINATAIRE : COZ Est

FAX= 03 87 16 11 09
MAIL : cozest-trans@interieur.gouv.fr

Nature du sinistre :
Lieu du sinistre :
Commune (s) ou zone (s) concernée (s)

Groupe(s) d'intervention ou moyen(s) demandé(s)	Missions générales	Point de première destination

Durée d'engagement présumée :

RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES :

- Itinéraire recommandé :
- Implantation du PCO:
- Coordonnées du COS :
- Fréquence radio d'accueil :
- Groupe/Date/Heure d'arrivée souhaitée :

Signature de l'autorité

Préfecture de la Nièvre

58-2018-06-08-002

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes LOIRE. VIGNOBLES ET NOHAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

N° 2018-P- 532

ARRÊTÉ

portant modification des statuts
de la communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5
L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1587 du 17 novembre 2016 portant création de la communauté
de communes « Loire, Vignobles et Nohain » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 décembre 2017 proposant la prise de la
compétence facultative en matière de réseaux de communications électroniques ;

Vu les délibérations concordantes de la majorité des conseils municipaux des communes
membres acceptant ces modifications ;

considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1er : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1587 du 17 novembre 2016 portant
création de la communauté de communes « Loire, Vignobles et Nohain » est rédigé comme suit :

◆ Au titre des compétences optionnelles :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas
départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements
de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire ;

◆ Au titre des compétences facultatives :

1° Soutien à l'animation culturelle et sportive :

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

- Favoriser l'ouverture culturelle et sportive des jeunes du territoire : actions inscrites dans les projets pédagogiques des écoles primaires et maternelles et du collège tels que, spectacles culturels, classes découvertes et séjours linguistiques, ainsi que l'aide au fonctionnement des associations ou coopératives s'y rattachant ;
- Soutien au fonctionnement de l'école de musique intercommunale ou des EPCC (établissements publics de coopération culturelle) intervenant dans l'enseignement artistique et culturel ;
- Subvention au comité de jumelage ;
- Animations d'intérêt général et cantonal, culturelle ludique, sportive et œnologique ;

2° Interventions dans l'étude et la création de zones de développement éolien ou toutes autres zones ou secteurs d'énergies renouvelables ;

3° Développement touristique :

Incitation financière à la création d'hébergements touristiques et à leurs mises aux normes ;

4° Équipement social, socio-éducatif et médico-social :

- Participation à la réalisation des travaux nécessaires à l'équipement social, socio-éducatif et médico-social et prise en charge des dépenses d'entretien, ou de fonctionnement des équipements ainsi créés, notamment le Relais d'Assistants Maternelles (RAM), le foyer-logement « Le Coteau des Vignes » ;
- Réalisation ou participation à la création d'un pôle médical ;
- Favoriser l'installation d'un médecin par paiement des études d'un étudiant en médecine de 3^e cycle ;

5° Gestion et entretien de la gendarmerie ;

6° Transport à la demande :

Organisation du service de transport à la demande pour les personnes dépourvues de moyen de locomotion, à destination de Pouilly-sur-Loire ;

7° Infrastructures de télécommunications :

- Mise en place d'un réseau urbain de télécommunications ;
- Pose de fourreaux destinés à recevoir notamment de la fibre optique ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser le développement et l'accès aux technologies de l'information et aux services associés ;

8° *Dépenses liées à la construction du collège : remboursement des emprunts contractés lors de la construction du collège ;*

9° Subventions au collège :

10° Restauration scolaire et collective.

11° *Réseaux et services locaux de communication électroniques ;*

La communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain exerce sur son territoire la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant notamment :

- *la construction d'infrastructures et de réseaux de communication électroniques ;*
- *l'acquisition de droits d'usages à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;*

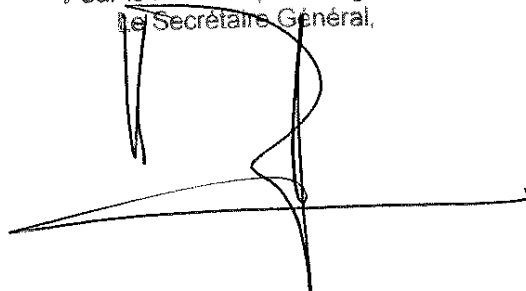
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux de communications électroniques existants ;
- la mise à disposition des infrastructures ou réseaux d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- le déploiement des services numériques et la promotion des usages.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de Cosne-sur-Loire, le président de la communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Nevers, le 08 JUIN 2018
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane COSTAGLIOLI

113

Préfecture de la Nièvre

58-2018-06-08-003

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes Morvan Sommets et Grands Lacs



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

N° 2018-P-533

ARRÊTÉ

portant modification des statuts
de la communauté de communes Morvan, Sommets et Grands Lacs

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5
L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1584 du 17 novembre 2016 modifié, portant création de la
communauté de communes Morvan, Sommets et Grands Lacs ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 janvier 2018 proposant la prise de la
compétence facultative en matière de réseaux et services locaux de communications
électroniques ;

Vu les délibérations concordantes de la majorité des conseils municipaux des communes
membres acceptant ces modifications ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1er : L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1584 du 17 novembre 2016 modifié,
portant création de la communauté de communes Morvan, Sommets et Grands Lacs est rédigé
comme suit :

◆ Au titre des compétences optionnelles :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de
schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Action sociale d'intérêt communautaire ;

4° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

◆ Au titre des compétences facultatives :

1° Actions scolaires :

Transport scolaire dans le cadre d'une convention avec le conseil départemental de la Nièvre ;

Soutien aux actions socio-éducatives menées par le collège en liaison avec la politique jeunesse du territoire et aide aux élèves en difficulté ;

Soutien aux actions éducatives du bassin pédagogique ou tout autre acteur à condition qu'elles concernent les écoles primaires du canton ;

2° Actions culturelles et sportives :

Soutien à l'organisation de manifestations, événements d'intérêt social à condition que la manifestation soit organisée par au moins deux communes du canton ;

Soutien aux animations culturelles et sportives d'intérêt communautaire ;

Soutien au développement de la pratique sportive en faveur de la jeunesse ;

Soutien au développement de la pratique musicale et de la danse en liaison avec RESO et l'école de musique et de danse de Haute Nièvre ;

Enseignement musical ;

Soutien à la création théâtrale sur et au profit du territoire communautaire ;

Animation du réseau intercommunal des bibliothèques communales ;

Création et gestion de musée ;

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire, notamment le gymnase situé à Montsauche les Settons.

3° Réalisation, exploitation de réseau de chaleur et de chaufferie utilisant le bois pour les bâtiments communautaires ;

4° Aide au montage administratif et financier pour l'investissement, la gestion et l'exploitation de l'assainissement collectif ;

5° Assainissement non collectif ;

6° Étude, aménagement et gestion de maisons médicales ou de santé à vocation cantonale ;

7° Organisation et gestion du transport à la demande dans le cadre d'une convention avec le conseil départemental de la Nièvre ;

8° Mise en œuvre d'une politique sociale dans le domaine de l'accueil et des loisirs de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse (contrat enfance-jeunesse signé avec la CAF) ;

9° Aide à l'installation des médecins et dentistes dont les conditions seront à négocier avec les intéressés ;

10° Réseaux et services de communication électroniques ;

La communauté de communes exerce sur son territoire la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant notamment :

- la construction d'infrastructures et de réseaux de communication électroniques ;

- l'acquisition de droits d'usages à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;

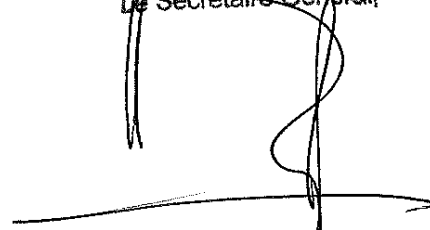
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux de communications électroniques existants ;
- la mise à disposition des infrastructures ou réseaux d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- le déploiement des services numériques et la promotion des usages.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, sous-préfet de Château-Chinon par intérim, le président de la communauté de communes Morvan, Sommets et Grands Lacs et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Nièvre et dont copie sera adressé à monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre.

Nevers, le 08 JUIN 2018
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane COSTAGLIOLI

10/10

10/10

10/10

Préfecture de la Nièvre

58-2018-06-11-001

Arrêté préfectoral complémentaire
autorisant le changement d'exploitant et portant agrément
pour la prise en charge,
le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules
hors d'usage de la société ASTRA RECYCLAGE pour son
installation située sur le territoire de la commune de
SAINT-ÉLOI (Nièvre)

PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel
Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03.86.60.71.46

58-2018-06-11-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

autorisant le changement d'exploitant et portant agrément pour la prise en charge,
le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage
de la société ASTRA RECYCLAGE pour son installation située
sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI (Nièvre)

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 541-22, L. 516-1, R. 181-45 à 47, R. 515-47, R. 516-1 et 2 et R. 543-162,
- VU la nomenclature des installations classées définie à l'article L.511-2 du code de l'environnement et notamment les rubriques 2712, 2713, 2716 et 2718,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-P-1892 du 30 juin 1995 autorisant la SARL NEVERS RECYCLAGE à installer et à exploiter un centre de traitement de résidus métalliques et de transit de divers déchets banals sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI,
- VU la déclaration de changement de dénomination sociale formulée dans le courant de l'année 2000 par la SARL NIVERNAISE DE RECYCLAGE,
- VU la déclaration, en date du 10 avril 2017, de changement d'exploitant, formulée par la société ASTRADEC, au bénéfice de sa filiale la société ASTRA NEVERS devenue ASTRA RECYCLAGE,

- VU** le porter à connaissance de la société ASTRA RECYCLAGE au Préfet de la Nièvre, en date du 21 août 2017, sur les modifications apportées aux installations existantes sur son site de SAINT-ÉLOI,
- VU** le calcul du montant des garanties financières proposé au Préfet de la Nièvre par la société ASTRA RECYCLAGE, par courrier en date du 12 juillet 2017, pour l'établissement qu'elle exploite sur la Zone industrielle de SAINT-ÉLOI,
- VU** la demande d'agrément, adressée en date du 20 octobre 2017 par la société ASTRA RECYCLAGE, pour la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU),
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 20 avril 2018,
- VU** l'avis, en date du 2 mai 2018, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 18 mai 2018,
- VU** les observations de l'exploitant adressées par courriel le 22 mai 2018,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet du changement d'exploitant et de modifications est régulièrement autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par l'arrêté préfectoral n° 95-P-1892 du 30 juin 1995 susvisé,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux activités de cette installation n'ont pas un caractère substantiel au sens des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'installation susvisée est subordonnée à la production de garanties financières,

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul des garanties financières faite par la société ASTRA RECYCLAGE susvisée apparaît satisfaisante,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'installation susvisée n'a pas à constituer de garanties financières car le montant calculé est inférieur à 100 000 €,

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, la société ASTRA RECYCLAGE n'est pas tenue de consigner les sommes correspondant au montant calculé,

CONSIDÉRANT que la demande de mutation a été instruite suivant les dispositions de l'article R. 181-47 du code de l'environnement et dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du même code,

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément pour la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage susvisée de la société ASTRA RECYCLAGE pour son installation située sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI, apparaît complète et suffisante en regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 également susvisé,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT ET AGRÉMENT VHU

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 95-P-1892 du 30 juin 1995 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Est autorisée au profit de la SAS ASTRA RECYCLAGE, dont le siège social est situé 6, route de la zone industrielle 58 000 SAINT-ÉLOI, la mutation de l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets divers sise à la même adresse, précédemment accordée à la SARL NEVERS RECYCLAGE, devenue SARL NIVERNAISE DE RECYCLAGE.

La société ASTRA RECYCLAGE se substitue d'office à la société NIVERNAISE DE RECYCLAGE dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée par le présent arrêté préfectoral, dont toutes les dispositions demeurent applicables.

En application des dispositions de l'article R. 515-37 du code de l'environnement, la présente autorisation vaut agrément pour la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage.

La date limite de cet agrément est fixée au 31 mai 2024 ; celui-ci pourra être renouvelé dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur à cette date. »

ARTICLE 2 : ACTUALISATION DU CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 95-P-1892 du 30 juin 1995 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Désignation des activités	Description et capacité	Régime
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Stockage et activités de traitement de véhicules hors d'usage Surface maximale réservée à cette activité : 1000 m ²	E
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, la surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ²	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux Surface maximale réservée à cette activité : 7 000 m ²	A
2716-2	Installation de transit, de regroupement ou de tri de déchets non dangereux non inertes, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume maximal de déchets industriels provenant d'installations classées stocké sur le site : 100 m ³	DC

Rubriques	Désignation des activités	Description et capacité	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne	Quantité maximale de papiers et chiffons usés ou souillés susceptible d'être présente dans l'installation égale à environ 0,9 tonne Batteries usagées d'automobiles et de camions : 25 tonnes maximum Déchets divers liés à la dépollution des VHU : 6 tonnes maximum	A

A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; DC (Déclaration avec contrôle)

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIÈRES

Il est inséré à l'arrêté préfectoral n° 95-P-1892 du 30 juin 1995 susvisé, l'article 3bis suivant intitulé « *garanties financières* ».

3bis.1 Champ d'application

La société ASTRA RECYCLAGE est subordonnée à l'existence de garanties financières visant à assurer la mise en sécurité de ses installations pour l'établissement qu'elle exploite 6, route de la zone industrielle 58 000 SAINT-ÉLOI.

3bis.2 Objet des garanties financières

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, l'établissement est concerné au titre des rubriques n° 2716 et 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

3bis.3 Calcul du montant des garanties financières

En vue de l'établissement du montant de référence des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul.

Le montant des garanties financières à retenir pour l'établissement exploité par la société ASTRA RECYCLAGE, situé 6, route de la zone industrielle 58 000 SAINT-ÉLOI, est de 31 376 € TTC.

3bis.4 Constitution des garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, les installations mentionnées au 5° dudit article n'ont pas à constituer leurs garanties financières lorsque le montant calculé est inférieur à 100 000 €.

3bis.5 Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, l'exploitant transmet au Préfet un calcul actualisé du montant de ses garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation, conduisant à une modification du coût de mise en sécurité, sera portée à la connaissance du Préfet.

3bis.6 Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposé par l'exploitant, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- *déchets dangereux : 32 tonnes (batteries usagées, huiles, liquides de frein, antigel, filtres à huile, chiffons d'essuyage, papiers souillés, etc.),*
- *déchets non dangereux : 70 tonnes (DIB, pneumatiques, ...),*
- *véhicules hors d'usage : 48 tonnes.*

Les déchets valorisables de DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques), ferrailles et métaux, ne sont pas compris dans ces quantités.

ARTICLE 4 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de DIJON, dans le délai prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – NOTIFICATION - PUBLICATION - EXÉCUTION

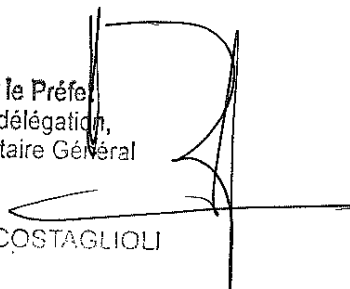
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Maire de la commune de SAINT-ÉLOI,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera notifiée à M. le Président Directeur Général de la SAS ASTRA RECYCLAGE et dont l'original sera transmis à M. Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 11 JUIN 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-06-11-002

Arrêté préfectoral portant création d'une déchèterie intercommunale (collecte de déchets non-dangereux), sous le régime de l'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, par la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne, sur le territoire de la commune de CLAMECY

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel
Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 47

58-2018-06-11-002

ARRÊTÉ

portant création d'une déchèterie intercommunale (collecte de déchets non-dangereux), sous le régime de l'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAUT NIVERNAIS VAL D'YONNE, sur le territoire de la commune de CLAMECY

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30,
- VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2,
- VU la demande, présentée le 19 décembre 2017, par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAUT NIVERNAIS VAL D'YONNE, dont le siège est situé au 1, rue de la Halle – 58500 CLAMECY, pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets dangereux et non-dangereux (rubriques n° 2710-1, 2710-2 et 2791-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de CLAMECY et pour l'aménagement de prescriptions générales, notamment celles édictées à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé,
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-02-02-002 du 2 février 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- VU l'absence d'observations du public sur le registre de consultation disponible en mairie de CLAMECY entre le 5 mars et le 3 avril 2018,
- VU les observations des conseils municipaux consultés,
- VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site,
- VU l'avis du maire de CLAMECY sur la proposition d'usage futur du site,

VU le rapport du 6 juin 2018 de l'Inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAUT NIVERNAIS VAL D'YONNE, d'aménagement des prescriptions générales concernant la gestion des eaux pluviales de l'arrêté ministériel susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Table des matières

TITRE 1- PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1- BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.....	2
Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.....	2
CHAPITRE 1.2- NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	3
CHAPITRE 1.3- CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.....	3
Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.4- MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF.....	3
Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif.....	3
CHAPITRE 1.5- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....	3
Article 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales.....	3
Article 1.5.2. Arrêté ministériel de prescriptions générales, aménagements des prescriptions.....	4
TITRE 2- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	4
CHAPITRE 2.1- AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	4
Article 2.1.1. Réseau de collecte des eaux pluviales.....	4
TITRE 3- MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.....	4
Article 3.1.1. Frais.....	4
Article 3.1.2. Exécution – Notification.....	4
Article 3.1.3. Délais et voies de recours.....	4

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAUT NIVERNAIS VAL D'YONNE, représentée par M. Jany SIMÉON, dont le siège est situé au 1, rue des Halles à CLAMECY, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 décembre 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CLAMECY, à l'adresse suivante : Allée Roland Garros – Z.I. La Bagatelle – 58500 CLAMECY. Elles sont détaillées au tableau figurant à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2710-2.b)	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2- Collecte de déchets non-dangereux b) supérieure ou égale à 300 m ³ et inférieure à 600 m ³	Capacité de stockage maximale de 500 m ³	E

E : enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
CLAMECY	N°6, 7 et 67 de la section BB	Sur Bagatelle

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées, avec leurs références, sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 décembre 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant les dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, pour un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 46-27 dudit code.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Date	Textes
26 mars 2012	arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 32 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 – AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

En lieu et place des dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.

En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2. EXÉCUTION – NOTIFICATION

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Sous-Préfet de CLAMECY par intérim,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par intérim, chargé de l'Inspection des installations classées de Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame le Maire de CLAMECY,
- Messieurs les Officiers de Police Judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 3.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Fait à NEVERS, le 19 1 JUIN 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-06-08-001

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la société SADE CGTH de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007 réglementant le centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux au titre des ICPE, modifié (en particulier par l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1076 du 3 juillet 2012, portant prescriptions complémentaires sur la prévention d'émissions odorantes), qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LA FERMETÉ (Nièvre).



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03.86.60.71.46

58-2018-06-08-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en demeure à la société SADE CGTH de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007 réglementant le centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux au titre des ICPE, modifié (en particulier par l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1076 du 3 juillet 2012, portant prescriptions complémentaires sur la prévention d'émissions odorantes), qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LA FERMETÉ (Nièvre).

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, et L. 514-5,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-P-1778, modifié, délivré, au titre des ICPE, le 30 mars 2007, à la société SADE CGTH, pour la poursuite de l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux, situé sur le territoire de la commune de LA FERMETÉ, et notamment ses articles 3.1.3 et 3.1.3.2, 1^{er} alinéa,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1076 du 3 juillet 2012 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral précité sur la prévention d'émissions odorantes,
- VU le rapport du 28 mai 2018, de l'Inspection des installations classées, suite au contrôle inopiné effectué le 20 avril 2018 dans le cadre de plaintes récurrentes, déposées par un habitant proche du centre d'enfouissement technique, pour émissions d'odeurs incommodantes, transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 mai 2018,
- VU l'absence de réponse de l'exploitant au rapport susvisé,

CONSIDÉRANT que la société SADE CGTH est régulièrement autorisée au titre des ICPE par l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1778 du 30 mars 2007, modifié, susvisé, à exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de LA FERMETÉ (Nièvre),

CONSIDÉRANT que l'article 3.1.3 de ce règlement dispose que : « *Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques* »,

CONSIDÉRANT que l'article 3.1.3.2 de ce même règlement dispose, entre autres, que : « *Les nouvelles alvéoles qui seront exploitées devront être entourées et équipées de filets brise-vent d'une hauteur minimale de trois mètres par rapport à la digue du casier ainsi que d'un système de brumisateur à une hauteur minimum de deux mètres sur au moins une face permettant de neutraliser les odeurs. En fonction de son efficacité, le système de brumisateur pourra être étendu sur l'ensemble des filets. Ce dispositif (filets brise-vent et brumisateur) sera installé le long de la digue du casier et ceinturera aussi l'aire de déchargement des camions* ».

CONSIDÉRANT les plaintes déposées par un voisin proche du site les 11, 17, 19 et 20 avril 2018, par courriels adressés au service de l'Inspection des installations classées, au Préfet de la Nièvre ainsi qu'à l'exploitant du site, pour l'émission d'odeurs incommodantes,

CONSIDÉRANT que la visite réalisée de manière inopinée par l'Inspection des installations classées en date du 20 avril 2018, présentée dans le rapport du 28 mai 2018 susvisé, confirme l'émission d'odeurs de biogaz à plusieurs endroits du centre d'enfouissement, en cours d'exploitation le jour de la visite,

CONSIDÉRANT que cette visite a également fait apparaître l'absence de filets brise-vent et de brumisateurs anti-odeurs prescrits au premier alinéa de l'article 3.1.3.2, précité,

CONSIDÉRANT qu'au cours d'une réunion à la mairie d'IMPHY, en date du 17 mai 2018, Madame le Maire, un représentant de la police municipale ainsi qu'un gendarme de la brigade de gendarmerie d'IMPHY, implantée à proximité du centre d'enfouissement, ont fait part à l'Inspecteur des installations classées de l'apparition et de la recrudescence, depuis quelques semaines, d'odeurs de biogaz en divers lieux de la ville d'IMPHY,

CONSIDÉRANT que de nouvelles plaintes ont été déposées par le voisin susvisé les 1^{er}, 2, 21, 22 et 23 mai 2018, par courriels adressés au service de l'Inspection des installations classées, au Préfet de la Nièvre ainsi qu'à l'exploitant du site, pour l'émission d'odeurs incommodantes,

CONSIDÉRANT le courrier, en date du 23 mai 2018, de Madame le Maire d'IMPHY constatant une recrudescence des odeurs liées à l'activité du centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux, situé sur la commune de LA FERMETÉ,

CONSIDÉRANT que les constats de l'Inspection des installations classées réalisés au cours de la visite qu'elle a assurée *in situ* le 20 avril 2018, constituent des manquements aux dispositions des articles 3.1.3 et 3.1.3.2, 1^{er} alinéa de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007, susvisé,

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la commodité du voisinage, la santé et la protection de la nature et de l'environnement, ne sont pas garantis en toutes circonstances,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 alinéa I du code de l'environnement en mettant en demeure la société SADE CGTH de respecter les prescriptions des articles 3.1.3 et 3.1.3.2, 1^{er} alinéa de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007, susvisé,

CONSIDÉRANT qu'un délai maximal de 15 jours est suffisant pour la mise œuvre des mesures permettant de respecter ces prescriptions,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – OBJET

La société SADE CGTH, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1778 du 30 mars 2007, modifié, susvisé, à exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de LA FERMETÉ (Nièvre), est mise en demeure de mettre en oeuvre, sous un délai maximal de 15 jours, les dispositions nécessaires pour le respect, en toutes circonstances, des prescriptions fixées aux articles 3.1.3 et 3.1.3.2 1^{er} alinéa de l'arrêté préfectoral précité.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions figurant à l'article L. 171-8 alinéa II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de DIJON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION - PUBLICATION - EXÉCUTION

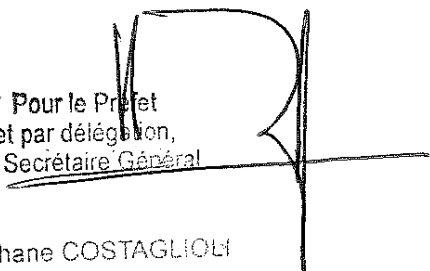
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Mme le Maire de la commune de LA FERMETÉ,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera notifiée à l'exploitant, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le - 8 JUIN 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-06-13-001

Arrêté préfectoral portant mise en demeure, au titre des ICPE, à la Société SUEZ RV CENTRE EST, de respecter les dispositions des articles 2.1 et 3.4 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, modifié, pour l'installation de compostage de déchets non-dangereux ou de matières végétales, qu'elle exploite au lieu-dit « La Motte », sur le territoire de la commune de MAGNY-COURS

PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et guichet unique ICPE

58-2018-06-13-001

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure, au titre des ICPE,
à la Société SUEZ RV CENTRE EST, de respecter les dispositions des articles 2.1 et 3.4
de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, modifié,
pour l'installation de compostage de déchets non-dangereux ou de matières végétales,
qu'elle exploite au lieu-dit « La Motte », sur le territoire de la commune de MAGNY-COURS**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5,
- VU** le récépissé de déclaration, délivré le 1^{er} février 2008, à la société SITA CENTRE EST pour l'exploitation d'une installation de compostage de déchets non-dangereux ou de matières végétales sur le territoire de la commune de MAGNY-COURS, au lieu-dit « La Motte », concernant notamment la rubrique 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration,
- VU** l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié, susvisé, qui dispose : « *les aires de stockage sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé* »,
- VU** l'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié, susvisé, qui dispose : « *l'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et les installations entretenus* »,
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 31 mai 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au courrier du 31 mai 2018 susvisé,

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 15 mai 2018, l'Inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants : la lagune de récupération des jus et lixiviats était pleine et présentait un risque de débordement,

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 15 mai 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants : la plate-forme présentait un état de propreté non-satisfaisant,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.1 et 3.4 de l'arrêté ministériel susvisé,

CONSIDÉRANT que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ RV CENTRE EST de respecter les prescriptions des articles 2.1 et 3.4 de l'arrêté ministériel susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre

ARRÊTE

ARTICLE 1- OBJET

La société SUEZ RV CENTRE EST, exploitant une installation de compostage de déchets non-dangereux ou de matières végétales, sise au lieu-dit « La Motte » sur la commune de MAGNY-COURS, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.1 et 3.4 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, modifié, selon l'échéancier suivant :

Mesures	Échéancier de réalisation
Nettoyage approfondi de la plate-forme de compostage	Dans les 15 jours suivant la notification du présent arrêté
Vidange et curage de la lagune de récupération des jus et lixiviats	Dans les 21 jours suivant la notification du présent arrêté

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de DIJON, dans le délai prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

M. le Maire de la commune de MAGNY-COURS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, dont une copie sera notifiée à SUEZ RV CENTRE EST et dont l'original sera transmis M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **13 JUIN 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-06-13-002

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2016-P-247 du 25 février 2016 relatif à l'exploitation d'une déchetterie pour professionnels, située impasse des Taupières, ZI des Taupières à NEVERS pour la Société VEOLIA PROPRETÉ – ONYX EST

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel
Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 47
Télécopie : 03 86 60 72 51

58-2018-06-13-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2016-P-247 du 25 février 2016
relatif à l'exploitation d'une déchetterie pour professionnels, située impasse des Taupières,
ZI des Taupières à NEVERS

Société VEOLIA PROPRETÉ – ONYX EST

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment son article L. 512-46-23,
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1335-1 à R. 1335-8-11 relatifs aux Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI),
- VU l'arrêté d'enregistrement n° 2016-P-247 du 25 février 2016 relatif à l'exploitation d'une déchetterie pour professionnels, située impasse des Taupières, ZI des Taupières à NEVERS, délivré à société VEOLIA PROPRETÉ – ONYX EST, et notamment son article 1.4.1,
- VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié, relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,
- VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié, relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,
- VU le porter à connaissance, en date du 5 février 2018, présenté par la société VEOLIA PROPRETÉ – ONYX EST, dont le siège social est situé au 1, rue Joseph Marie Jacquard - 58640 VARENNES-VAUZELLES, en vue de modifier son installation de déchetterie pour professionnels sur la commune de NEVERS,
- VU le rapport du 4 mai 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'Inspection des installations classées,
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 23 mai 2018,
- VU la réponse, par courriel, du demandeur, sur ce projet, en date du 28 mai 2018,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications, est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2.b) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications, est régulièrement enregistrée par l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 susvisé,

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société VEOLIA PROPRETÉ – ONYX EST portent sur la création d'une installation de regroupement de Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux,

CONSIDÉRANT que les installations d'entreposage de Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux relèvent du code de la santé publique et doivent être exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,

CONSIDÉRANT que les filières d'élimination des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux relèvent du code de la santé publique et sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,

CONSIDÉRANT que les modifications considérées ne sont pas substantielles au titre des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MODIFICATIONS

L'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2016-P-247 du 25 février 2016 susvisé, délivré à la société VEOLIA PROPRIÉTÉ - ONYX EST pour l'exploitation d'une déchetterie pour professionnels, située impasse des Taupières au sein de la zone industrielle des Taupières sur le territoire de la commune de NEVERS, est modifié et complété par les dispositions ci-après.

Les dispositions de l'article 1.2.1 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Nature de l'activité</i>	<i>Description</i>	<i>Régime</i>
2710-2.b)	<i>Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³ mais inférieur à 600 m³</i>	<i>Capacité maximale de stockage inférieure à 600 m³</i>	<i>E</i>
2710-1.b)	<i>Installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 7 tonnes</i>	<i>Capacité maximale de stockage inférieure à 7 tonnes</i>	<i>DC</i>
2718-2	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne</i>	<i>Capacité maximale de stockage inférieure à 1 tonne</i>	<i>DC</i>

E (enregistrement) ; DC (soumis au contrôle périodique)

Les dispositions de l'article 1.3.1 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent figurant dans les textes cités ci-dessous (liste non-exhaustive) :

- Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets dangereux pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 18 juillet 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 ».

ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié.
- 2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Une copie de cet arrêté sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du bureau des sécurités, préfecture de la Nièvre,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté par intérim et le maire de NEVERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont l'original sera adressé à M. le directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 13 JUIN 2018

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-06-08-004

Avis réunion RAA

Avis de réunion de la CDAC 58



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
Pôle Mutations Economiques et Emploi
03 86 60 71 13

NEVERS, le - 6 JUIN 2018

**Avis de publication au recueil
des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre (CDAC) se réunira le mardi 10 juillet 2018 à 15 h 00 à la Préfecture de la Nièvre.

Elle se prononcera sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant la création d'un magasin à l'enseigne Bil, d'une surface de vente de 2 680 m², dans les anciens locaux de l'EIAT sur la commune de Château-Chinon.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane COSTAGLIOLI

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à l'adresse suivante :

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr

Préfecture de la Nièvre

58-2018-06-13-003

portant agrément pour l'exercice de l'activité de
domiciliation d'entreprises de la SARL ATOME
GESTION CONSEIL 21 rue Gambetta - 58600

Domiciliation d'entreprises
Fourchambault



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Collectivités Locales, des Elections
et des Activités Réglementées
Affaire suivie par : Hélène MARTIN
helene.martin@nievre.gouv.fr
☎ 03.86.60.71.33

N° 58-2018-06-13-003

A R R E T E

portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
de la S.A.R.L. ATOME GESTION CONSEIL
21, rue Gambetta – 58600 FOURCHAMBAULT

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5 et L123-11-7 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier présenté par Monsieur François GAUDRY, gérant de la SARL ATOME GESTION CONSEIL, en vue d'obtenir l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre

.../...

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr

A R R E T E :

Article 1 : La SARL ATOME GESTION CONSEIL - 21 rue Gambetta – 58600 FOURCHAMBAULT est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation sera porté à la connaissance du préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

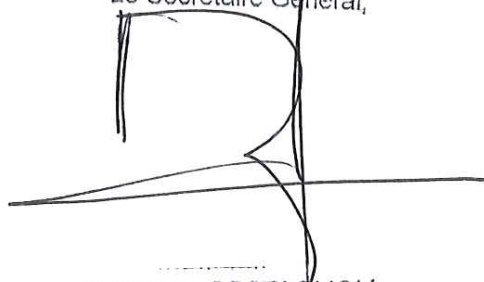
- recours gracieux auprès de mes services
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le **13 JUIN 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane COSTAGLIOLI

SDIS de la Nièvre

58-2018-03-30-001

Nomination Commandant Honoraire SPV

Nomination Commandant Honoraire SPV



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTE N° 6

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIÈVRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté en date du 25 novembre 2010 nommant M. Eric CLAVEL au grade de capitaine de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} mars 2018 mettant fin aux fonctions de M. Eric CLAVEL capitaine de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1^{er} février 2018 ;

Considérant que M. Eric CLAVEL totalise 40 années (hors suspension) en qualité de sapeur-pompier volontaire ;

Sur proposition du préfet de la Nièvre ;

ARRÊTENT

Article 1er - M. Eric CLAVEL, capitaine de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de la Nièvre, né le 25 octobre 1960, est nommé commandant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1^{er} février 2018, date de sa cessation d'activité.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de la Nièvre et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **30 MARS 2018**

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Nièvre,


Guy HOURCABIE

Pour le ministre d'Etat et par délégation,


La Sous-Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines

Mireille LARREDE

SDIS de la Nièvre

58-2018-05-15-003

Promotion au grade de Médecin Lieutenant-Colonel

Promotion au grade de Médecin Lieutenant-Colonel SPV.



MINISTRE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 7

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIEVRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 30 juin 2003 nommant M. LAMBOURG Jean-Paul au grade de médecin commandant de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1^{er} juillet 2003 ;

VU l'avis de la commission nationale de changement de grade en date du 14 mars 2018 ;

Sur proposition du préfet de la Nièvre ;

ARRÊTENT

Article 1er – M. LAMBOURG Jean-Paul, du corps départemental de la Nièvre, est promu au grade de médecin lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1^{er} avril 2018.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le préfet de la Nièvre et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

1 5 MAI 2018

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Nièvre,

Guy HOURCABIE

Pour le ministre d'Etat et par délégation,

La Sous-Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines

Mireille LARREDE

SDIS de la Nièvre

58-2017-05-15-007

Promotion au grade de Médecin Lieutenant-Colonel

Promotion Médecin-Lieutenant-Colonel SPV.



MINISTRE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 8

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIEVRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2003 nommant M. ROGER Denis au grade de médecin commandant de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1^{er} juillet 2003 ;

Vu l'avis de la commission nationale de changement de grade en date du 14 mars 2018 ;

Sur proposition du préfet de la Nièvre ;

ARRÊTENT

Article 1er – M. ROGER Denis, du corps départemental de la Nièvre, est promu au grade de médecin lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1^{er} avril 2018.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le préfet de la Nièvre et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **15 MAI 2018**

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Nièvre,

Guy HOURCABIE

Pour le ministre d'Etat et par délégation,

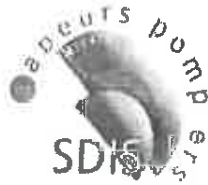
La Sous Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines

Mireille LARREDE

SDIS de la Nièvre

58-2018-06-07-001

Recrutement par voie de mutation du Lieutenant de
Sapeurs-Pompiers Professionnels Michaël BRUNEAU



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 10

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIÈVRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 1424-19-1 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 portant promotion de Monsieur Michaël BRUNEAU, au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'avis de vacance d'emploi de directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours de la Nièvre en date 14 février 2018 ;

VU la candidature de l'intéressé ;

VU l'accord du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition du préfet de la Nièvre,

ARRÊTENT

Article 1 - À compter du 4 juin 2018, Monsieur Michaël BRUNEAU, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du service d'incendie et de secours d'Indre et Loire est recruté au service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre, par voie de mutation.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de la Nièvre et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

- 7 JUIN 2018

Le président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours
de la Nièvre

Guy HOURCABIE

Pour le ministre d'État et par
délégation,

Le chef de service,
adjoint au directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises
chargé de la direction des sapeurs-pompiers

Michel MARQUER